

Un exemplaire du présent supplément de prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le supplément de prospectus.

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent supplément de prospectus provisoire (le « **supplément de prospectus provisoire** »), avec le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 5 juillet 2021 (le « **prospectus préalable de base** » et, tel que complété par le présent supplément de prospectus provisoire, collectivement le « **prospectus** ») auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus provisoire et le prospectus préalable de base, constitue un appel public à l'épargne visant ces titres uniquement là où ils peuvent être légalement offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, (la « Loi de 1933 ») ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Par conséquent, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique, dans ses territoires ou ses possessions, dans tout État des États-Unis ou dans le district de Columbia (collectivement, les « **États-Unis** »). Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation visant l'achat de titres aux États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provisoire et dans le prospectus préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire d'Organto Foods Inc., 1090, rue Hamilton, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2R9, par téléphone au (604) 634-0970, ou en ligne au www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PROVISOIRE

SE RAPPORTANT AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 5 JUILLET 2021

Nouvelle émission

3 novembre 2021



ORGANTO FOODS INC.

5 000 000 \$

Débtentes convertibles non garanties à 8,0 %

Le présent supplément de prospectus provisoire (le « **supplément de prospectus provisoire** »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 juillet 2021 auquel il se rapporte (le « **prospectus préalable de base** ») vise le placement de débtentes convertibles non garanties à 8,0 % d'un capital de 5 000 000 de dollars (les « **débtentes** ») d'Organto Foods Inc. (« **Organto** » ou la « **Société** ») au prix de 1 000 \$ (le « **prix d'offre** ») par tranche de 1 000 \$ de capital de débtentes (le « **placement** »). Les débtentes porteront intérêt au taux annuel de 8,0 %, payable annuellement en dollars canadiens à terme échu, le 30 novembre de chaque année, à compter du 30 novembre 2022 (chacune étant une « **date de paiement de l'intérêt** »). Les débtentes viendront à échéance le 30 novembre 2026 (la « **date d'échéance** »). De plus amples renseignements sur les caractéristiques des débtentes sont présentés à la rubrique « *Description des débtentes* ».

Privilège de conversion des débentures

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires librement négociables (au sens donné aux présentes) (les « **actions ordinaires** ») de la Société au gré du porteur à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement (i) la date d'échéance, ou (ii) la date précisée pour le rachat des débentures, selon ce qui survient en premier, à un prix de conversion de [●] \$ par action ordinaire (le « **prix de conversion** »), soit un taux de conversion d'environ [●] actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures, sous réserve d'un rajustement dans certains cas décrits dans l'acte de fiducie (l'« **acte relatif aux débentures** ») entre la Société et la Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire pour les débentures** ») régissant les modalités des débentures. Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci en espèces pour la période allant de la dernière date de paiement de l'intérêt (ou la date d'émission des débentures si aucune date de paiement de l'intérêt n'a encore eu lieu) inclusivement, jusqu'à la date de conversion, exclusivement. D'autres détails concernant le privilège de conversion, y compris les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, sont présentés à la rubrique « *Description des débentures - Droits de conversion* ».

Les débentures ne sont pas rachetables avant le 30 novembre 2023, sauf si certaines conditions sont remplies après qu'un changement de contrôle (au sens donné aux présentes) a eu lieu. À compter du 30 novembre 2023 et avant le 30 novembre 2026, la Société peut racheter les débentures, en totalité ou en partie, à un prix de rachat égal à leur capital majoré des intérêts courus et impayés en espèces, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat, exclusivement, à condition que le cours du marché (au sens donné aux présentes) à la date à laquelle l'avis de rachat est donné soit au moins 125 % du prix de conversion. La Société donnera un avis de rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat. Voir la rubrique « *Description des débentures - Rachat* ».

La Société peut, à son gré, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et à la condition qu'aucun cas de défaut (au sens donné aux présentes) ne se soit produit ni ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de payer, en totalité ou en partie, le capital des débentures devant être rachetées ou arrivant à échéance, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, en émettant aux porteurs de celles-ci le nombre d'actions ordinaires librement négociables établi en divisant le capital des débentures remboursées par 95 % du cours du marché à la date de rachat ou à la date d'échéance, selon le cas. De plus, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, des actions ordinaires librement négociables peuvent être émises au fiduciaire pour les débentures et vendues, le produit étant attribué au paiement de l'intérêt sur les débentures. Voir la rubrique « *Description des débentures - Mode de paiement* ».]

Il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures. Il peut être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ». Un placement dans les débentures comporte des risques. Les investisseurs éventuels devraient examiner les facteurs de risque décrits aux rubriques « *Facteurs de risque* » et « *Mise en garde concernant les énoncés prospectifs* » ainsi que dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus provisoire.

La Société demandera l'inscription des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures (y compris toute débenture émise aux termes de l'option d'attribution excédentaire) et des actions visées par les options de rémunération (au sens donné aux présentes) ainsi que des actions ordinaires (les « **actions d'attribution excédentaire** ») émises aux termes de la conversion de l'option d'attribution excédentaire (au sens donné aux présentes) à la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** »). Ces inscriptions seront assujetties au respect par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSXV. Les actions ordinaires de la Société sont inscrites à la cote de la TSXV sous le symbole « OGO » et à la cote de la Bourse de Francfort (la « **FSE** ») sous le symbole « OGF ». Le 2 novembre 2021, soit le dernier jour de bourse de la TSXV et de la FSE avant la date du présent supplément de prospectus provisoire, le cours de clôture des actions ordinaires était de 0,37 \$ à la TSXV et de 0,157 EUR à la FSE.

Les modalités et le prix d'offre des débentures ont été déterminés par voie de négociation entre la Société, d'une part, et Beacon Securities Limited (« **Beacon** ») et PI Financial Corp. (« **PI Financial** ») et, conjointement avec Beacon, les « **co-chefs de file** », en tant que co-chefs de file et teneurs de livres, pour leur propre compte et pour le compte d'un syndicat financier composé de [●], [●] et de [●] (collectivement, les « **preneurs fermes** »), d'autre part.

Prix 1 000 \$ par débenture			
	Prix d'offre	Commission des preneurs fermes⁽¹⁾	Produit net⁽²⁾
Par débenture	1 000 \$	60 \$	940 \$
Total ⁽³⁾	5 000 000 \$	300 000 \$	4 700 000 \$

Notes :

- (1) Aux termes de la convention de prise ferme (au sens donné aux présentes), la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une commission au comptant (la « **commission des preneurs fermes** ») correspondant à 6,0 % du produit brut du placement (y compris les débentures vendues conformément à l'option d'attribution excédentaire). La Société a également convenu d'accorder aux preneurs fermes un nombre d'options à titre de rémunération (les « **options de rémunération** ») permettant d'acheter un nombre d'actions ordinaires (les « **actions visées par les options de rémunération** ») égal à (A) 6,0 % du produit brut du placement, divisé par (B) le prix de conversion. Chaque option de rémunération pourra être exercée pour acheter une action ordinaire au prix de conversion pendant une période de 24 mois suivant la date de clôture. Le présent prospectus vise également le placement des options de rémunération.
- (2) Après déduction de la commission des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement, estimés à 300 000 \$, qui seront payés à même le produit brut du placement.
- (3) La Société a accordé aux preneurs fermes une option d'attribution excédentaire, susceptible d'exercice en tout temps jusqu'à 30 jours après la clôture du placement, pour vendre des débentures supplémentaires d'un capital total maximal de 750 000 \$, aux mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus, uniquement en vue de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, le cas échéant, et aux fins de stabilisation du marché qui en découle (l'« **option d'attribution excédentaire** »). Si l'option d'attribution excédentaire est exercée en totalité, le total du « prix d'offre », de la « commission des preneurs fermes » et du « produit net » (avant la déduction des frais du placement) sera respectivement de 5 750 000 \$, de 345 000 \$ et de 5 405 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option d'attribution excédentaire et le placement des débentures offertes à l'exercice de cette option. Le souscripteur qui acquiert des débentures qui font partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, peu importe que la position de surallocation soit ultimement comblée par l'exercice de l'option d'attribution excédentaire ou par des achats sur le marché secondaire. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Le tableau suivant présente le nombre de titres que la Société peut émettre aux termes de l'option d'attribution excédentaire et des options de rémunération :

Position des preneurs fermes	Nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option d'attribution excédentaire ⁽¹⁾	750	Pouvant être exercée au plus tard le 30 ^e jour suivant la clôture du placement	1 000 \$ par débenture
Actions visées par les options de rémunération ⁽²⁾	300	Pouvant être exercées en tout temps au plus tard à la date correspondant à 24 mois à compter de la date de clôture	 par action visée par les options de rémunération

Note :

- (1) Le présent prospectus vise l'attribution de l'option d'attribution excédentaire et le placement des débentures offertes à l'exercice de cette option.
- (2) Le présent prospectus vise l'attribution des options de rémunération.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « *Mode de placement* », et sous réserve de l'approbation de certaines questions juridiques au Canada pour le compte de la Société par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Cassels Brock & Blackwell, LLP.

Dans le cadre du placement, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent effectuer une attribution excédentaire ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à des niveaux autres que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes proposent d'offrir au départ les débentures au prix d'offre. Voir la rubrique « *Mode de placement* ». Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre à ce prix la totalité des débentures aux termes du présent prospectus, le prix d'offre pourra être réduit, et modifié de nouveau à l'occasion, pour s'établir à un montant qui ne sera pas supérieur au prix d'offre. Toutefois, la Société ne recevra en aucun cas un produit brut inférieur à 1 000 \$ par débenture.

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. Sauf dans des circonstances limitées, les débentures seront émises sous forme électronique ou sous forme « d'inscription en compte seulement » par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »). Sauf dans des circonstances limitées, les porteurs d'intérêts bénéficiaires dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant de leur propriété des débentures. La clôture du placement devrait avoir lieu le ou vers le 12 novembre 2021 ou à toute autre date dont peuvent convenir la Société et les preneurs fermes. Cette date ne peut en aucun cas dépasser 42 jours après la date de réception du supplément de prospectus provisoire relatif au placement (la « **date de clôture** »).

Les souscripteurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus provisoire ou qui y sont intégrés par renvoi. La Société et les preneurs fermes n'ont autorisé personne à fournir aux souscripteurs éventuels des renseignements supplémentaires ou différents de ceux qui figurent dans le présent supplément de prospectus provisoire ou qui y sont intégrés par renvoi. Les débentures ne sont offertes que dans les territoires où il est légalement permis de les offrir et de les vendre et uniquement aux personnes à qui il est légalement permis de le faire.

La Société a un bureau de vente et administratif à Breda, aux Pays-Bas, et des bureaux satellites régionaux sont situés au Mexique, au Guatemala et en Argentine. Son siège social et bureau de conservation des dossiers est situé au 1055, rue West Georgia, bureau 1500, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7.

Les ratios de couverture par le résultat de la Société pour la période de douze mois close le 31 décembre 2020 et pour la période de douze mois close le 30 juin 2021 sont inférieurs à un pour un. Se reporter à la rubrique « *Ratios de couverture par le résultat* ».

Mandataire aux fins de signification :

Peter Gianulis, Alejandro Maldonado, Joost Verrest et Gert van Noortwijk sont des administrateurs de la Société qui résident à l'extérieur du Canada. Peter Gianulis, Alejandro Maldonado, Joost Verrest et Gert van Noortwijk ont chacun nommé la Société au 1090, rue Hamilton, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2R9, à titre de mandataire aux fins de signification au Canada. Les souscripteurs sont avisés qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre Peter Gianulis, Alejandro Maldonado, Joost Verrest ou Gert van Noortwijk, même si ces derniers ont chacun nommé un mandataire aux fins de signification.

Certains preneurs fermes et des membres de leur groupe ont fourni à l'occasion des services de placement, de courtage et de consultation à la Société pour lesquels ils ont reçu une rémunération d'usage. Les preneurs fermes et des membres de leur groupe peuvent à l'occasion effectuer des opérations avec la Société et lui fournir des services dans le cours normal de leurs activités.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PROVISOIRE	1
À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PROVISOIRE	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	3
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	4
MONNAIE ET TAUX DE CHANGE.....	4
SOMMAIRE DU PLACEMENT	5
APERÇU ET STRATÉGIE DE L'ENTREPRISE	9
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	10
EMPLOI DU PRODUIT	11
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	11
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	13
DESCRIPTION DES DÉBENTURES.....	13
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	19
MODE DE PLACEMENT	19
VENTES ANTÉRIEURES.....	22
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	27
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	28
FACTEURS DE RISQUE	33
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	39
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	39
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ET DROITS CONTRACTUELS DE RÉOLUTION ...	39
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	2

AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PROVISOIRE

Le présent document comprend deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus provisoire, qui décrit les modalités particulières des titres que la Société émet et le mode de placement de ces titres et qui complète également et met à jour l'information concernant la Société contenue dans le prospectus préalable de base. La deuxième partie, le prospectus préalable de base, donne des renseignements plus généraux sur les titres que la Société peut offrir à l'occasion, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. Les deux documents contiennent des renseignements importants que vous devriez examiner avant de prendre une décision de placement. Le présent supplément de prospectus provisoire peut compléter, mettre à jour ou modifier l'information contenue dans le prospectus préalable de base. Avant d'investir, vous devriez lire attentivement le présent supplément de prospectus provisoire et le prospectus préalable de base ainsi que les renseignements supplémentaires sur la Société figurant dans les rubriques « *Documents intégrés par renvoi* » et « *Renseignements accessibles* ».

Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus provisoire et le prospectus préalable de base et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Si de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus provisoire est incompatible avec le prospectus préalable de base ou l'information intégrée par renvoi, vous devez vous fier au présent supplément de prospectus provisoire. Nul n'a été autorisé par la Société à vous fournir des renseignements différents. Si on vous fournit de l'information différente ou incompatible, vous ne devez pas vous y fier. La Société n'effectue pas de placement des débentures là où l'offre ou l'émission n'est pas autorisée par la loi.

Les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus provisoire et dans le prospectus préalable de base sont exacts à leurs dates respectives seulement, peu importe le moment de la remise du présent supplément de prospectus provisoire et du prospectus préalable de base, et vous ne devez pas présumer le contraire. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société peuvent avoir changé depuis ces dates. L'information contenue dans le présent supplément de prospectus provisoire met à jour et modifie celle contenue dans le prospectus préalable de base et dans l'information intégrée par renvoi aux présentes et dans le prospectus préalable de base. Dans la mesure où une déclaration faite dans le présent supplément de prospectus provisoire diffère de celles qui figurent dans le prospectus préalable de base, les déclarations faites dans le prospectus préalable de base et l'information intégrée par renvoi aux présentes et dans le prospectus préalable de base sont réputées modifiées ou remplacées par les déclarations faites dans le présent supplément de prospectus provisoire.

Le présent supplément de prospectus provisoire ne peut être utilisé par quiconque à des fins autres que celles du placement. La Société ne s'engage pas à mettre à jour les renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base, sauf dans la mesure où l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les renseignements contenus sur le site Web de la Société, ou auxquelles on peut accéder par l'intermédiaire de ce site, ne sont pas réputées faire partie du présent supplément de prospectus provisoire ou du prospectus préalable de base qui l'accompagne, et ces renseignements ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent document ou dans le prospectus préalable de base.

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PROVISOIRE

Les données sur le marché et certaines prévisions sectorielles utilisées dans le présent supplément de prospectus provisoire et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi proviennent d'études de marché, de renseignements publics et de publications sectorielles. La Société estime que ces sources sont généralement fiables, mais l'exactitude et l'exhaustivité de ces renseignements ne sont pas garanties. La Société n'a procédé à aucune vérification indépendante de ces renseignements et elle ne fait aucune déclaration quant à leur exactitude.

Le présent supplément de prospectus provisoire est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins du placement des débentures. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus provisoire et dans le prospectus préalable de base. Voir la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus provisoire, et les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, peuvent contenir des énoncés prospectifs et de l'information prospective (collectivement, l'« **information prospective** ») au sens des lois en valeurs mobilières applicables, y compris les dispositions d'exonération de la législation canadienne sur les valeurs mobilières et de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. L'information prospective constitue une information qui est assujettie à des risques connus et inconnus et à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les mesures, les conditions ou les événements futurs diffèrent sensiblement des mesures, des conditions ou des événements prévus qui sont exprimés ou implicites dans cette information prospective. L'information prospective est une information qui ne se rapporte pas strictement à des faits historiques ou actuels, et qui peut être identifiée par l'utilisation du futur ou de termes prospectifs comme « croire », « s'attendre à », « anticiper », « avoir l'intention de », « planifier », « potentiel », « estimer », « devrait », « peut », « pourrait », « pourra », « devrait », « cible », « objectif », « projection », « prévision », « continuer », « stratégie », « position » ou la forme négative de ces termes ou d'autres variations de ceux-ci ou de l'utilisation d'une terminologie comparable. Plus particulièrement, les énoncés, explicites ou implicites, concernant des mesures, conditions ou événements futurs, les résultats d'exploitation futurs ou la capacité de générer des produits, des bénéfices, des flux de trésorerie ou de verser des dividendes sur les actions ordinaires constituent de l'information prospective. L'information prospective qui figure dans le présent supplément de prospectus provisoire comprend notamment des énoncés portant sur ce qui suit, dont chacun est assujéti à des risques et à des incertitudes importants et repose sur un certain nombre d'hypothèses qui pourraient se révéler inexactes : la clôture du placement; l'inscription à la TSXV des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures; la clôture du placement privé simultané, l'emploi du produit du placement et du placement privé simultané; la clôture de l'acquisition de BeeOrganic; l'avancement des plans d'affaires et de croissance de la Société; l'exercice de l'option d'attribution excédentaire et les frais du placement. L'information prospective n'est pas garante du rendement futur. Tous les énoncés, autres que les énoncés de faits historiques, inclus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus provisoire qui portent sur des activités, des événements ou des faits nouveaux qui sont prévus, estimés ou attendus ou qui pourraient survenir dans l'avenir constituent de l'information prospective.

Bien que la Société prévoie que des événements et des développements ultérieurs puissent faire changer son point de vue, elle n'a pas l'intention de mettre à jour l'information prospective, sauf dans la mesure où l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables. **Rien ne garantit que les événements ou les résultats de l'information prospective se produiront ou, s'ils se produisent, quelle sera leur incidence sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société, puisque les résultats réels et les événements futurs pourraient différer de façon importante de ceux qui sont prévus ou estimés dans cette information. Par conséquent, le lecteur ne devrait pas se fier indûment à l'information prospective.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'information prospective de la Société, voir la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le présent supplément de prospectus provisoire et les risques mis en évidence dans les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada de temps à autre, y compris le prospectus préalable de base, la notice annuelle (au sens donné aux présentes), le rapport de gestion annuel (au sens donné aux présentes), le rapport de gestion intermédiaire (au sens donné aux présentes) et l'information fournie dans les autres documents intégrés par renvoi ou réputés être intégrés par renvoi dans ces documents.

De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes inhérents, tant généraux que particuliers, et des risques que les prédictions, prévisions, projections et autres énoncés prospectifs ne se réalisent pas. Les facteurs énumérés ci-dessus devraient être examinés attentivement, et la Société avertit le lecteur de ne pas se fier indûment à ces énoncés, étant donné que les résultats réels pourraient différer de façon importante des opinions, plans, objectifs, attentes, prévisions, estimations et intentions exprimés dans ces énoncés prospectifs en raison de plusieurs facteurs importants. De plus amples renseignements concernant ces facteurs se trouvent à la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent supplément de prospectus provisoire, du prospectus préalable de base, de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire.

Les lecteurs sont avertis que la liste des facteurs susmentionnés qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient aux énoncés prospectifs de la Société pour prendre des décisions à l'égard de la Société, les investisseurs et autres intéressés devraient examiner attentivement les facteurs susmentionnés et les autres incertitudes et événements potentiels. Rien ne garantit que les attentes exprimées dans les énoncés prospectifs contenus dans le présent supplément de prospectus provisoire se révéleront exactes. De plus, les énoncés prospectifs contenus dans le présent supplément de prospectus provisoire sont formulés à la date du présent

document, et la Société ne s'engage aucunement à les mettre à jour publiquement ou à les réviser, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement, sauf dans la mesure exigée par la loi applicable.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus provisoire et dans le prospectus préalable de base, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont expressément visés par la présente mise en garde. Les investisseurs devraient lire intégralement le présent supplément de prospectus provisoire et le prospectus préalable de base auquel il se rapporte et consulter leurs propres conseillers professionnels afin de déterminer et d'évaluer les incidences fiscales et juridiques, les facteurs de risque et les autres aspects de leur placement dans les débentures.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Société, et de Cassels Brock & Blackwell S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique des preneurs fermes, sur la base des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application (le « **règlement** »), à la condition qu'à la date des présentes les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la Bourse de croissance TSXV et la FSE, les débentures offertes aux termes du présent prospectus et les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures, dans tous ces cas si elles sont émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et du règlement pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débentures, un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Société, ou un employeur ayant un lien de dépendance avec la Société, a cotisé), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), au sens accordé à ces termes dans la Loi de l'impôt.

En dépit du fait que les débentures et les actions ordinaires puissent être des placements admissibles comme il est indiqué ci-dessus, si les débentures ou les actions ordinaires constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les débentures et les actions ordinaires ne constitueront pas un placement interdit pourvu que le titulaire, le souscripteur ou le rentier, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et n'ait pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. De plus, une action ordinaire ne sera pas un « placement interdit » si l'action ordinaire est un « bien exclu » (au sens de la Loi de l'impôt) pour la fiducie particulière régie par un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR. Les titulaires, les souscripteurs et les rentiers de ces régimes devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour s'assurer que les débentures et les actions ordinaires ne constitueraient pas un placement interdit dans leur situation particulière.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues dans certaines provinces et certains territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, datée du 29 avril 2021 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2020 et 2019 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les rapports des auditeurs indépendants qui s'y rapportent et les notes y afférentes (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion de la Société portant sur la situation financière et les résultats d'exploitation de cette dernière pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société pour le semestre clos le 30 juin 2021 ainsi que les notes y afférentes (les « **états financiers intermédiaires** »);

- e) le rapport de gestion de la Société pour le semestre clos le 30 juin 2021 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 27 mai 2021 et préparée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société tenue le 28 juin 2021;
- g) le « modèle » des « documents de commercialisation » daté du 3 novembre 2021 (au sens du Règlement 41-101 - *Exigences générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) comprenant la liste des modalités à l'égard du placement.

Tout document du type visé à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) déposé par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation semblable au Canada après la date du présent supplément de prospectus provisoire et avant la fin du placement des débentures visées par les présentes, sera réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus provisoire.

Toute déclaration contenue dans un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi aux présentes ou réputé l'être modifie ou remplace cette déclaration. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. La déclaration de modification ou de remplacement ne doit pas nécessairement indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclure toute autre information figurant dans le document ou la déclaration qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé être un aveu, à quelque fin que ce soit, selon lequel la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui devait être déclaré ou qui est nécessaire afin de faire une déclaration qui ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du Règlement 41-101) a été intégrée par renvoi dans le présent prospectus. Cependant, un tel « modèle » des « documents de commercialisation » ne fera pas partie du présent Prospectus si le contenu du « modèle » des « documents de commercialisation » est modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent prospectus. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » déposé sur SEDAR après la date du présent prospectus et avant la fin du placement des débentures dans le cadre du placement sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

MONNAIE ET TAUX DE CHANGE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire ou que le contexte ne s'y oppose, le terme « dollar canadien » ou le symbole « \$ » désigne la monnaie ayant cours légal au Canada et le symbole « EUR » désigne l'euro.

Le taux de change quotidien le 2 novembre 2021 publié par la Banque du Canada pour la conversion des dollars canadiens en EUR était 1,00 \$ équivaut à 0,6957 EUR, et pour la conversion d'EUR en dollars canadiens 1,00 EUR équivaut à 1,4373 \$.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Pour une description plus détaillée des modalités des débentures, voir la rubrique « Description des débentures ».

Placement :	5 000 débentures (5 750 dans l'hypothèse du plein exercice de l'option d'attribution excédentaire) d'un capital global de 5 000 000 \$ (5 750 000 \$ dans l'hypothèse du plein exercice de l'option d'attribution excédentaire).
Option d'attribution excédentaire :	La Société a attribué aux preneurs fermes l'option d'attribution excédentaire leur permettant d'acheter jusqu'à 15 % de débentures supplémentaires émises au prix de 1 000 \$ par débenture selon les mêmes modalités et conditions que celles du placement, que Beacon peut exercer en totalité ou en partie pour le compte des preneurs fermes à tout moment jusqu'à 30 jours après la clôture du placement aux fins de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, le cas échéant, et aux fins de stabilisation du marché qui en découle.
Prix :	1 000 \$ par débenture
Emploi du produit	Le produit net du placement servira au financement des acquisitions, du fonds de roulement et des fins générales de l'entreprise. Voir la rubrique « <i>Emploi du produit</i> ».
Inscription à la cote et négociation	La Société demandera l'inscription à la cote de la TSXV des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures (y compris celles émises aux termes de l'option d'attribution excédentaire) et des actions visées par les options de rémunération. Ces mêmes actions ordinaires seront inscrites à la cote de la FSE. Ces inscriptions seront assujetties au respect par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSXV.
Date de clôture	Le ou vers le 12 novembre 2021, ou toute autre date dont peuvent convenir la Société et les preneurs fermes. Cette date ne peut en aucun cas dépasser 42 jours après la date de réception du supplément de prospectus provisoire relatif au placement.
Risques et incertitudes	Un placement dans les débentures ou les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures est assujéti à un certain nombre de risques dont le souscripteur éventuel doit tenir compte. Un placement dans les débentures doit être considéré comme spéculatif en raison de divers facteurs et ne devrait être effectué que par des personnes qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur placement. Un placement dans les débentures comporte certains risques que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement, notamment les risques de marché liés aux variations de la valeur marchande ou de la juste valeur d'un instrument ou d'une marchandise en particulier, les risques de liquidité liés au fait de ne pas être en mesure de régler ses dettes à l'avenir, les risques de contrepartie liés à la possibilité qu'une contrepartie ne s'acquitte pas de ses obligations, coûts ou activités contractuels, les risques liés à un changement dans le comportement des clients, les risques d'exploitation liés à une interruption imprévue des activités, les risques liés aux débentures comme les risques de crédit et de liquidité et les risques liés au placement, comme le pouvoir discrétionnaire de la direction quant à l'utilisation du produit. Ces risques pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives ou la situation financière futurs de la

Société et pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement de ceux décrits dans les énoncés prospectifs.

Voir les rubriques « *Facteurs de risque* » et « *Mise en garde concernant les énoncés prospectifs* ».

Date d'échéance : 30 novembre 2026

Intérêts : 8,0 % par année Les intérêts sur les débentures sont payables annuellement à terme échu le 30 novembre de chaque année, à compter du 30 novembre 2022. Le premier paiement d'intérêts, le 30 novembre 2022, inclura les intérêts courus à partir de la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 30 novembre 2022, exclusivement.

Sous réserve de la réception des approbations réglementaires applicables et à condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive, la Société peut choisir de s'acquitter, en tout ou en partie, de son obligation de payer les intérêts sur les débentures en émettant et en livrant au fiduciaire pour les débentures des actions ordinaires qui seront vendues par celui-ci et dont produit sera utilisé pour payer les intérêts dus sur les débentures. Voir la rubrique « *Description des débentures - Mode de paiement* ».

Conversion Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires librement négociables au gré du porteur à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance ou la date précisée par la Société pour le rachat des débentures, selon ce qui survient en premier, au prix de conversion de [●] \$ par action ordinaire, soit un taux de conversion d'environ [●] actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures, sous réserve d'un rajustement dans certains cas. Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront l'intérêt couru et impayé en espèces sur celles-ci pour la période allant de la dernière date de paiement de l'intérêt (ou la date d'émission des débentures si aucune date de paiement de l'intérêt n'a encore eu lieu) inclusivement, jusqu'à la date de conversion, exclusivement. D'autres détails concernant le privilège de conversion, y compris les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, sont présentés à la rubrique « *Description des débentures - Droits de conversion* ».

L'expression « **librement négociable** » sera définie dans l'acte relatif aux débentures comme signifiant, à l'égard de toute action ordinaire ou de tout autre titre de la Société ou de toute autre personne, selon le cas, qu'ils i) peuvent être émis sans qu'il soit nécessaire de déposer un prospectus ou un autre document de placement similaire (autre qu'un tel prospectus ou document de placement similaire qui a déjà été déposé) en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et cette émission ne constitue pas un placement (autre qu'un placement déjà visé par un prospectus ou un document de placement similaire ou qui est par ailleurs dispensé des obligations de prospectus) en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable; ii) peuvent être négociés au Canada par leur porteur sans aucune restriction en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, comme des périodes de détention, sauf dans le cas du placement d'un bloc de contrôle (au sens de la législation en valeurs mobilières applicable) ou de toute autre opération interdite en vertu des règles concernant le délit d'initié de la législation en valeurs mobilières applicable.

Conversion accélérée En tout temps après le 30 novembre 2023, la Société peut, à son gré, accélérer la conversion du capital des débentures alors en circulation au prix de conversion, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, si le cours moyen pondéré en fonction du volume quotidien des actions ordinaires à la TSXV est

supérieur à 125 % du prix de conversion (le « **prix de conversion accélérée** ») pendant les 20 jours de bourse consécutifs précédant l'avis, ce qui représente une prime d'accélération d'environ [●] % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV le [●] 2021.

Antidilution

Le prix de conversion et le prix de conversion accélérée sont assujettis aux rajustements antidilution habituels lors, entre autres, de regroupements d'actions, de fractionnements d'actions, d'événements de scission partielle, d'émissions de droits, de réorganisations et du paiement de dividendes ou de distributions au comptant par la Société à ses actionnaires.

Rachat :

Les débentures ne sont pas rachetables avant le 30 novembre 2023, sauf si certaines conditions sont remplies après qu'un changement de contrôle a eu lieu. À compter du 30 novembre 2023 et avant le 30 novembre 2026, la Société peut racheter les débentures, en totalité ou en partie, à un prix de rachat égal à leur capital majoré des intérêts courus et impayés, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat, exclusivement, à condition que le cours du marché (au sens donné aux présentes) à la date à laquelle l'avis de rachat est donné soit au moins 125 % du prix de conversion. La Société donnera un avis de rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat. Voir la rubrique « *Description des débentures - Rachat* ».

Paiement au rachat ou à l'échéance :

Au rachat ou à l'échéance des débentures, la Société remboursera la dette représentée par les débentures en payant au fiduciaire pour les débentures, en monnaie légale du Canada, un montant correspondant au capital des débentures en circulation, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci en espèces.

La Société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et à condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit ni ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser, en totalité ou en partie, le capital des débentures devant être rachetées ou arrivant à échéance, en émettant et en livrant aux porteurs de celles-ci le nombre d'actions ordinaires librement négociables établi en divisant le capital des débentures remboursées par 95 % du cours du marché à la date de rachat ou à la date d'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au rachat ou à l'échéance, mais la Société réglera plutôt les participations fractionnaires au moyen d'un paiement au comptant correspondant au cours du marché multiplié par la fraction d'action ordinaire, déduction faite des taxes et impôts devant être déduits ou retenus. Voir la rubrique « *Description des débentures - Mode de paiement* ».

L'expression « **cours du marché** » sera définie dans l'acte relatif aux débentures comme signifiant le cours moyen pondéré en fonction du volume par action ordinaire pour les 20 jours de bourse consécutifs, se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date de détermination, à la TSXV (ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la TSXV, à la bourse à laquelle les actions ordinaires sont inscrites qui peut être choisie à cette fin par le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** » ou le « **conseil d'administration** »), ou si les actions ordinaires ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché de gré à gré). Le cours moyen pondéré en fonction du volume sera déterminé en divisant le cours vendeur global de toutes les actions ordinaires vendues à la bourse ou sur le marché visé, selon le cas, au cours de cette période de 20 jours de bourse consécutifs par le nombre total d'actions ordinaires ainsi vendues.

Changement de contrôle :

Dans les 30 jours suivant un changement de contrôle, la Société sera tenue de faire une offre par écrit en vue de l'achat de la totalité des débentures alors en circulation (l'« **offre visant les débentures** »), à un prix égal à 101 % du capital de celles-ci,

majoré des intérêts courus et impayés gagnés sur celles-ci jusqu'à la date d'acquisition exclusivement (le « **prix de l'offre visant les débentures** »). Si au moins 90 % du capital total des débentures en circulation à la date de remise de l'avis de changement de contrôle ont été déposés auprès de la Société dans le cadre de l'offre visant les débentures, la Société aura le droit de racheter la totalité des débentures restantes au prix de l'offre visant les débentures.

L'expression « **changement de contrôle** » sera définie dans l'acte relatif aux débentures comme signifiant l'acquisition par toute personne, ou groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, du contrôle ou de l'emprise sur les votes rattachés à plus de 50 % des titres comportant droit de vote en circulation de la Société et, pour plus de certitude, exclut une acquisition, une fusion, une réorganisation, une entente, un regroupement ou une autre opération similaire impliquant la Société si, immédiatement après la clôture de cette opération, aucune personne, ou groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, ne détient le contrôle ou l'emprise sur les votes rattachés à plus de 50 % des titres comportant droit de vote en circulation de la Société ou de l'entité remplaçante issue d'une telle opération. Voir la rubrique « *Description des débentures - Changement de contrôle* ».

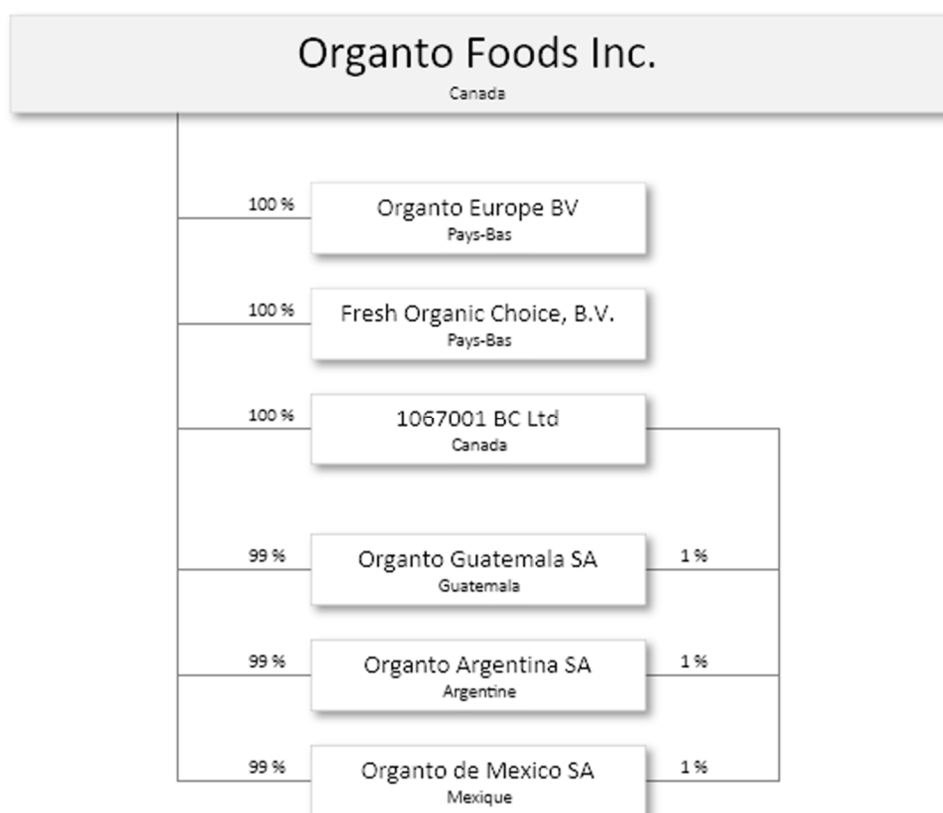
APERÇU ET STRATÉGIE DE L'ENTREPRISE

Le texte suivant est un résumé des renseignements sur la Société et ne contient pas tous les renseignements à son sujet qui pourraient s'avérer importants pour des investisseurs éventuels. Ces derniers devraient lire les renseignements plus amplement détaillés, notamment la notice annuelle, les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel, les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et sont considérés comme en faisant partie.

La Société est une société régie par la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique). Le siège social et bureau de conservation des dossiers de la Société est situé au 1055, rue West Georgia, bureau 1500, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Le numéro de téléphone de la Société est le (604) 634-0970 et son site Web est www.organto.com.

La Société se consacre principalement à l'approvisionnement, à la transformation, à l'emballage, à la distribution et à la commercialisation de fruits et légumes biologiques frais à valeur ajoutée. La Société a été constituée le 18 mai 2007 en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) sous le nom de « Columbus Silver Corporation ». Le 26 février 2013, la Société a changé sa dénomination de « Columbus Silver Corporation » à « Colombus Exploration Corporation » (« **Colombus Exploration** »). La Société a été créée à l'issue d'une prise de contrôle inversée de Columbus Exploration par Agricola Nuova Terra Guatemala S.A. (« **Agricola** ») le 30 novembre 2015, par laquelle Agricola est devenue une filiale en propriété exclusive de la Société. Le 18 décembre 2015, Colombus Exploration a changé sa dénomination à « Organto Foods Inc. » et le 21 mars 2016, Agricola a changé sa dénomination à Organto Guatemala, Sociedad Anonima.

Le tableau suivant présente certaines filiales de la Société, ainsi que le territoire de constitution de chacune d'elles et le pourcentage de titres comportant droit de vote dont la Société est propriétaire véritable ou sur lesquels elle exerce un contrôle ou une emprise.



La Société a un bureau de vente et administratif à Breda, aux Pays-Bas, et des bureaux satellites régionaux sont situés au Mexique, au Guatemala et en Argentine. Son siège social et bureau de conservation des dossiers est situé au 1055, rue West Georgia, bureau 1500, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Les activités de la Société sont actuellement centrées en Europe et menées par Organto Europe BV et Fresh Organic Choice BV, toutes deux des filiales en propriété exclusive de la Société. Le personnel en Europe est responsable de l'achat et de la vente des produits de la Société et bénéficie de l'aide du personnel en Amérique latine pour l'approvisionnement des produits. La Société vend actuellement à plus de 125 clients actifs dans 16 pays d'Europe.

Tel qu'elle est utilisée dans le présent supplément de prospectus provisoire, sauf indication contraire du contexte, toute mention d'« Organto » ou de la « Société » désigne Organto Foods Inc. et ses filiales. De plus amples renseignements sur les activités de la Société et son exploitation, le secteur et les marchés dans lesquels elle exerce ses activités, les forces concurrentielles de la Société et sa stratégie figurent dans le prospectus préalable de base, la notice annuelle et dans d'autres documents intégrés par renvoi aux présentes.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Le 17 août 2021, la Société a annoncé la conclusion d'une entente avec la division logistique de The Greenery B.V. (« **Greenery Logistics** »), une société internationale de fruits et légumes, en vue de consolider la logistique sur les marchés européens clés, notamment la manutention des produits, le contrôle de la qualité et l'entreposage grâce à des services d'emballage et de traitement à valeur ajoutée et de distribution au détail (l'« **entente avec Greenery Logistics** »). La Société n'a payé aucune contrepartie d'avance relativement à l'entente avec Greenery Logistics, et les coûts pour la Société des services fournis sont fondés sur des frais négociés susceptibles de changer en fonction de certaines considérations du marché.

En septembre 2021, la Société a annoncé qu'elle avait élargi son portefeuille de produits par l'ajout d'une gamme de fruits frais biologiques coupés, provenant de producteurs en Europe, en Amérique latine et en République dominicaine et dont le traitement et l'emballage ultérieurs des produits de base se fait en Europe par l'entremise de partenaires stratégiques.

Le 28 septembre 2021, la Société a conclu une entente avec Gorillas (« **Gorillas** »), un promoteur des achats d'aliments limités mais fréquents livrés par vélos électriques, en vue de l'inclusion sur la liste d'une gamme de produits de marque I AM Organic de la Société (l'« **entente avec Gorillas** »). La distribution initiale des produits a commencé aux Pays-Bas et en Belgique vers la fin de septembre 2021, avec un plan de déploiement dans d'autres pays où Gorillas est active à mesure de l'expansion du programme. La Société n'a payé aucune contrepartie d'avance relativement à l'entente avec Gorillas, et les prix de vente à Gorillas diffèrent d'un marché à l'autre en fonction d'une tarification préétablie susceptible de changer en fonction de certaines conditions de marché.

Le 29 septembre 2021, la Société a annoncé la conclusion d'une lettre d'intention non contraignante avec Tandem International Produce BV et Organic Inspirations BV visant l'acquisition de la totalité des actions en circulation de BeeOrganic B.V. (« **BeeOrganic** »), un fournisseur international de bananes biologiques fraîches équitables. Aux termes de cette lettre d'intention, la Société versera à BeeOrganic 600 000 EUR (soit approximativement 862 380 \$ selon la conversion au 2 novembre 2021) au comptant et émettra des actions ordinaires d'une valeur de 400 000 EUR (soit approximativement 574 920 \$ selon la conversion au 2 novembre 2021). Les actions ordinaires seront assujetties à des dispositions d'entiercement et pourront être négociées librement en montants égaux sur trois ans. De plus, l'ancien propriétaire sera admissible à une indexation sur le résultat pouvant aller jusqu'à 150 000 EUR (soit approximativement 215 595 \$ selon la conversion au 2 novembre 2021) sur la base d'objectifs de croissance préétablis devant être réalisés sur une période de trois ans. À la date du présent supplément de prospectus provisoire, les ententes définitives sont en train d'être finalisées et la clôture de l'opération devrait survenir d'ici le 30 novembre 2021.

Le 3 novembre 2021, la Société a conclu des conventions de souscription avec certains investisseurs dans le cadre d'un placement privé sans intermédiaire (le « **placement privé simultané** ») visant l'émission d'un total d'environ 18 millions d'actions ordinaires de la Société au prix de 0,322 \$ l'action ordinaire, pour un produit brut total d'environ 5,75 millions de dollars. La Société a attribué, sous certaines conditions, un droit préférentiel de souscription à l'un des investisseurs (l'« **investisseur du placement privé** ») afin de maintenir sa participation de 5 % en cas de financement futur de la Société. Le placement privé simultané est assujetti à l'approbation de la TSXV et la clôture du placement est prévue le 12 novembre 2021.

EMPLOI DU PRODUIT

La Société estime que le produit net du placement sera d'environ 4 400 000 \$, sans tenir compte de l'exercice de l'option d'attribution excédentaire et après déduction de la commission des preneurs fermes de 300 000 \$ et des frais estimatifs du placement de 300 000 \$ payables par la Société. En supposant le plein exercice de l'option d'attribution excédentaire, la Société estime que le produit net du placement sera d'environ 5 105 000 \$, après déduction de la commission des preneurs fermes de 345 000 \$ et des frais estimatifs du placement de 300 000 \$ payables par la Société.

La Société a l'intention d'utiliser le produit net du placement (le « **produit net** »), conjointement avec le produit du placement privé simultané d'environ 6 millions de dollars (collectivement avec le produit net, le « **produit total** ») pour le financement des acquisitions, du fonds de roulement et des fins générales de l'entreprise. En ce qui concerne les acquisitions, la Société conclut fréquemment des conventions de confidentialité et des lettres d'intention non contraignantes afin d'évaluer les acquisitions potentielles, à l'égard desquelles la Société peut ou non aller de l'avant avec les acquisitions envisagées. Dernièrement, la Société a signé une lettre d'intention non contraignante avec BeeOrganic, dont la clôture devrait survenir d'ici le 30 novembre 2021. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Développement récents* ».

Les plans d'affaires et de croissance globaux de la Société, y compris ses occasions d'investissement et d'acquisition, demeurent assujettis aux risques et aux incertitudes habituels qui prévalent dans les entreprises dans lesquelles la Société exerce ses activités. En outre, la Société a des antécédents de flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'exploitation. Dans la mesure où la Société présente des flux de trésorerie négatifs au cours de périodes futures, elle pourrait devoir attribuer une partie du produit total au financement de ces flux de trésorerie négatifs. Voir les rubriques « *Mise en garde concernant les énoncés prospectifs* » et « *Facteurs de risque* » du présent supplément de prospectus provisoire, du prospectus préalable de base, de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire.

La Société a l'intention d'utiliser les fonds dont elle dispose de la manière indiquée dans le présent supplément de prospectus provisoire; toutefois, il pourrait y avoir des circonstances où, pour des motifs commerciaux valables, une réaffectation des fonds pourrait être jugée prudente ou nécessaire. Le produit net du placement sera investi conformément aux décisions du conseil en attendant son utilisation. Le montant réel que la Société dépense pour chacune des utilisations prévues des fonds peut varier considérablement des montants indiqués ci-dessus et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris ceux mentionnés à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société au 30 juin 2021, sur une base réelle et sur une base ajustée pour tenir compte du présent placement et de l'utilisation du produit net qui en découle de la manière décrite à la rubrique « *Emploi du produit* ». Les investisseurs éventuels doivent lire le tableau suivant conjointement avec la rubrique « *Emploi du produit* » figurant ailleurs dans le présent supplément de prospectus provisoire ainsi que les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus provisoire.

(en milliers de dollars)	Réal (au 30 juin 2021)	En circulation au 2 novembre 2021	En circulation après avoir donné effet au placement	
			En supposant que l'option d'attribution excédentaire n'est pas exercée	En supposant l'exercice de l'option d'attribution excédentaire
Dettes à long terme				
Emprunt bancaire ⁽¹⁾	835 034 \$	0 \$	0 \$	0 \$

(en milliers de dollars)	Réal (au 30 juin 2021)	En circulation au 2 novembre 2021	En circulation après avoir donné effet au placement	
			En supposant que l'option d'attribution excédentaire n'est pas exercée	En supposant l'exercice de l'option d'attribution excédentaire
Emprunt au titre du CUEC ⁽²⁾	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$
Déventures convertibles ⁽³⁾	3 175 289 \$	2 914 412 \$	7 035 112 \$	7 653 212 \$
Total de la dette à long terme	4 070 323 \$	2 974 412 \$	7 095 112 \$	7 713 212 \$
Actions ordinaires	26 008 605 \$	27 972 703 \$	27 972 703 \$	27 972 703 \$

Notes :

- (1) En décembre 2020, la filiale mexicaine de la Société a obtenu un emprunt de 750 000 \$ US auprès d'une banque mexicaine pour une durée de deux ans, dont les intérêts sont payables mensuellement au taux annuel de 8 %. Ce prêt était garanti par la Société par une débenture convertible qui pourrait être émise pour régler le capital emprunté. Les coûts d'émission de l'emprunt et de la sûreté connexe ont été déduits du produit de l'emprunt et sont amortis sur la durée de deux ans de l'emprunt. En juillet 2021, une débenture convertible d'un capital de 963 150 \$ a été émise et immédiatement convertie en 3 210 500 actions ordinaires afin de régler la totalité de l'emprunt bancaire de 750 000 \$ US.
- (2) La Société a reçu un produit de 40 000 \$ en septembre 2020 et un produit additionnel de 20 000 \$ en décembre 2020 dans le cadre du programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (le « CUEC »). L'emprunt porte intérêt à 0 %, et aucun remboursement de capital n'est requis. L'emprunt peut être remboursé en tout temps et un montant de 20 000 \$ sera remis si l'emprunt est remboursé intégralement avant le 31 décembre 2022. Si l'emprunt n'est pas remboursé d'ici le 31 décembre 2022, il peut être converti en un emprunt à terme de trois ans portant intérêt au taux annuel de 5 % payable mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023.
- (3) En plus des débentures offertes dans le cadre du placement :
 - En mai 2020, la Société a conclu un placement privé de débentures convertibles d'une valeur nominale totale de 720 300 \$. Les débentures n'étaient pas garanties, avaient une durée de deux ans et portaient intérêt au taux annuel de 10 % payable à terme échu à compter d'un an suivant leur date d'émission. Les débentures étaient convertibles en actions de la Société au prix de 0,05 \$ l'action au cours des 12 premiers mois et au prix de 0,10 \$ l'action par la suite. Les intérêts n'étaient pas convertibles. Le porteur pouvait convertir la totalité ou une partie des débentures en tout temps et la Société avait le droit d'exiger la conversion de ces débentures. Des débentures d'un capital de 665 300 \$ ont été converties en 2020, ce qui a donné lieu à l'émission de 13 306 000 actions ordinaires. Les débentures restantes d'une valeur nominale de 55 000 \$ ont été converties en janvier 2021, ce qui a donné lieu à l'émission de 1 100 000 actions ordinaires.
 - En décembre 2020, la Société a conclu un placement privé de débentures convertibles d'une valeur nominale totale de 3 356 850 \$. Les débentures ne sont pas garanties, ont une durée de deux ans et portent intérêt au taux annuel de 8 % payable à terme échu à compter d'un an suivant leur date d'émission. Les débentures sont convertibles en actions de la Société au prix de 0,30 \$ l'action, et les intérêts ne sont pas convertibles. Le porteur peut convertir la totalité ou une partie des débentures en tout temps. Si, à tout moment après le 29 avril 2021, le cours de clôture des actions de la Société dépasse 0,45 \$ ou plus pendant 10 jours de bourse consécutifs, la Société a le droit d'exiger la conversion des débentures. Depuis la date d'émission jusqu'au 30 juin 2021, des débentures d'un capital de 157 000 \$ ont été converties, ce qui a donné lieu à l'émission de 523 331 actions ordinaires. En juillet 2021, des débentures convertibles d'une valeur nominale de 335 000 \$ ont été converties et 1 116 664 actions ordinaires ont été émises. En août 2021, des débentures convertibles d'une valeur nominale de 30 000 \$ ont été converties et 100 000 actions ordinaires ont été émises.
 - En janvier 2021, la Société a conclu un placement privé de débentures convertibles d'un capital de 310 000 \$. Les débentures ne sont pas garanties, ont une durée de deux ans et portent intérêt au taux annuel de 8 % payable à terme échu à compter d'un an suivant leur date d'émission. Les débentures sont convertibles en actions de la Société au prix de 0,30 \$ l'action, et les intérêts ne sont pas convertibles. Le porteur peut convertir la totalité ou une partie des débentures en tout temps. Si, à tout moment après le 5 mai 2021, le cours de clôture des actions de la Société dépasse 0,45 \$ ou plus pendant 10 jours de bourse consécutifs, la Société a le droit d'exiger la conversion des débentures.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les couvertures par le résultat suivantes sont calculées sur une base consolidée pour la période de douze mois close le 31 décembre 2020 et la période de douze mois close le 30 juin 2021 et sont tirées des états financiers annuels et des états financiers intermédiaires.

Selon les IFRS, les débentures sont considérées comme des instruments financiers composés assortis d'une option de conversion. La composante passif sera classée comme un passif financier à sa juste valeur. L'option de conversion sera classée à titre de composante des capitaux propres à un montant correspondant à la différence entre le produit net des débentures et leur juste valeur. La composante passif des débentures sera augmentée jusqu'à la valeur nominale des débentures pendant leur durée de 5 ans.

La perte avant intérêts et impôts de la Société pour la période de douze mois close le 31 décembre 2020 était de 6 692 026 \$ et ses coûts d'emprunt et obligations en matière de dividende pour la période de douze mois close le 31 décembre 2020 étaient de 362 719 \$ pour un ratio de couverture par le résultat de -18,45 pour la période de douze mois close le 31 décembre 2020. La perte avant intérêts et impôts de la Société pour la période de douze mois close le 30 juin 2021 était de 7 956 595 \$ et ses coûts d'emprunt et obligations en matière de dividende pour la période de douze mois close le 30 juin 2021 étaient de 502 250 \$ pour un ratio de couverture par le résultat de -15,84 pour la période de douze mois close le 30 juin 2021.

Après avoir donné effet à l'émission des débentures et à l'utilisation du produit de celle-ci de la façon précisée à la rubrique « *Emploi du produit* », et avant tout exercice de l'option d'attribution excédentaire, les coûts d'emprunt et les obligations en matière de dividende *pro forma* de la Société, qui comprennent les charges d'intérêts sur les débentures :

- étaient de 762 719 \$ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2020, pour un ratio de couverture par le résultat de -8,25 pour la période de douze mois close le 31 décembre 2020;
- étaient de 902 250 \$ pour la période de douze mois close le 30 juin 2021, pour un ratio de couverture par le résultat de -8,38 pour la période de douze mois close le 30 juin 2021.

Les ratios de couverture par le résultat de la Société pour la période de douze mois close le 31 décembre 2020 et pour la période de douze mois close le 30 juin 2021 sont inférieurs à un pour un. La Société aurait eu besoin d'environ 7 054 745 \$ et d'un revenu supplémentaire avant intérêts et impôts sur le revenu d'environ 8 458 845 \$ afin d'atteindre un ratio de un pour un pour la période de douze mois close le 31 décembre 2020 et pour la période de douze mois close le 30 juin 2021, respectivement.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le texte suivant est un résumé des principales caractéristiques des débentures. Le présent résumé ne se veut pas exhaustif et il doit être lu à la lumière des modalités de l'acte relatif aux débentures qui sera déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes et qui pourra être consulté sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Généralités

Les débentures seront émises aux termes de l'acte relatif aux débentures. Le fiduciaire pour les débentures est le fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux débentures et l'agent des transferts de la Société.

Les débentures qui seront émises seront d'un capital total de 5 000 000 \$ (5 750 000 \$ dans l'hypothèse du plein exercice de l'option d'attribution excédentaire). La Société peut, à l'occasion, sans le consentement des porteurs de débentures (les « porteurs des débentures »), émettre des débentures supplémentaires d'une série différente aux termes de l'acte relatif aux débentures, en plus des débentures offertes aux termes des présentes.

Les débentures seront datées de la date de clôture et leur date d'échéance sera le 30 novembre 2026. Les débentures ne pourront être émises qu'en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de ce montant et porteront intérêt à compter de la date d'émission inclusivement au taux de 8,0 % par année, qui sera payable annuellement à terme échu le 30 novembre de chaque année, à compter du 30 novembre 2022, calculé sur la base d'une année de 360 jours

composée de douze mois de 30 jours. Le premier paiement d'intérêts inclura les intérêts courus à partir de la date de clôture inclusivement jusqu'au 30 novembre 2022 exclusivement. En supposant que la date de clôture soit le 30 novembre 2021, le premier paiement d'intérêt payable le 30 novembre 2022 sera d'environ 80 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures.

Le capital des débentures est payable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la Société, sous réserve de l'obtention des approbations des autorités de réglementation compétentes et à condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive, par la remise d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « *Description des débentures - Mode de paiement - Paiement du capital au rachat ou à l'échéance* ». L'intérêt sur les débentures est payable en monnaie légale du Canada, y compris, au gré de la Société, conformément à l'option de paiement de l'intérêt en actions ordinaires tel que défini et décrit à la rubrique « *Description des débentures - Mode de paiement - Choix relatif au paiement de l'intérêt* ».

Les débentures constituent des obligations directes de la Société et ne seront pas garanties par une hypothèque, un gage ou une autre charge. L'acte relatif aux débentures n'empêche pas la Société de contracter d'autres dettes, notamment au moyen d'emprunts, ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens pour garantir une dette.

Droits de conversion

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires librement négociables au gré du porteur à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance ou la date précisée par la Société pour le rachat des débentures, selon ce qui survient en premier, au prix de conversion de [●] \$ par action ordinaire, soit un taux de conversion d'environ [●] actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures (le « **taux de conversion** »), sous réserve d'un rajustement dans certains cas. Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront l'intérêt couru et impayé en espèces sur celles-ci pour la période allant de la dernière date de paiement de l'intérêt (ou la date d'émission des débentures si aucune date de paiement de l'intérêt n'a encore eu lieu) inclusivement, jusqu'à la date de conversion, exclusivement.

Sous réserve de ses autres dispositions, l'acte relatif aux débentures prévoira le rajustement du prix de conversion dans certains cas, notamment les suivants :

- a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation;
- b) la distribution ou la fixation d'une date de clôture des registres pour la distribution ou l'émission, à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires :
 - (i) d'actions ordinaires, de titres convertibles en actions ordinaires au moyen de dividende en actions ou d'une autre distribution;
 - (ii) d'options, de droits ou de bons de souscription permettant à ces porteurs d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires à moins de 95 % du cours du marché;
 - (iii) d'un titre constatant une créance de la société;
 - (iv) de titres ou d'autres actifs;
- c) le paiement au comptant ou toute autre contrepartie à l'égard d'une offre publique de rachat (autre qu'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités) pour des actions ordinaires par la Société ou l'une de ses filiales à tous les porteurs d'actions ordinaires de la Société si la juste valeur marchande des liquidités et de toute autre contrepartie incluse dans le paiement par action ordinaire dépasse le cours du marché à la date d'expiration de cette offre publique de rachat.

Aucun rajustement du prix de conversion ne sera fait à l'égard de tout événement décrit au point b) ci-dessus si les porteurs de débentures sont autorisés (avec l'approbation de la TSXV) à participer comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable. La Société ne sera pas tenue de rajuster le prix de conversion, à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements ne modifie le prix de

conversion d'au moins 1,0 %. Toutefois, la Société reportera prospectivement tous les rajustements qui sont inférieurs à 1,0 % du taux de conversion et en tiendra compte au moment de déterminer les rajustements ultérieurs.

Dans le cas d'un reclassement ou d'une réorganisation du capital (autre qu'une modification résultant d'une consolidation, d'une subdivision ou d'un dividende en actions) des actions ordinaires, ou dans le cas d'une consolidation, d'une fusion, d'une entente ou d'une acquisition de la Société avec toute personne ou autre entité, ou dans le cas d'une vente ou d'un transfert de biens et d'actifs de la Société en totalité ou en grande partie à une autre personne ou entité, ou d'une liquidation ou dissolution de la Société, les modalités du privilège de conversion seront rajustées de sorte que chaque porteur de débentures, après ce reclassement, réorganisation du capital, consolidation, fusion, entente, acquisition, vente, transfert, liquidation ou dissolution, ait le droit de recevoir et accepte, en remplacement du nombre d'actions ordinaires que le porteur cherche alors à acquérir, le nombre d'actions ou d'autres titres ou biens qu'il aurait le droit de recevoir si, à la date de clôture des registres ou à la date de prise d'effet de ceux-ci (selon le cas), il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires dans lesquelles la débenture était convertible avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet (selon le cas) de ce reclassement, réorganisation du capital, consolidation, fusion, entente, acquisition, vente, transfert, liquidation ou dissolution. Au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de cette opération, la Société doit donner un avis écrit aux porteurs de débentures, et le diffuser par communiqué à une agence de transmission commerciale, qui précise la contrepartie en laquelle les débentures seront convertibles après la date de prise d'effet de cette opération.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion, mais la Société règlera plutôt les participations fractionnaires au moyen d'un paiement au comptant correspondant au cours du marché multiplié par toute fraction d'action ordinaire, déduction faite des taxes et impôts devant être déduits ou retenus (le cas échéant). La Société ne sera toutefois pas tenue d'effectuer un paiement inférieur à 10,00 \$.

Conversion accélérée

En tout temps après le 30 novembre 2023, la Société peut, à son gré, accélérer la conversion du capital des débentures alors en circulation au prix de conversion, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, si le cours moyen pondéré en fonction du volume quotidien des actions ordinaires à la TSXV est supérieur au prix de conversion accélérée pendant les 20 jours de bourse consécutifs précédant l'avis, ce qui représente une prime d'accélération d'environ [■] % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV le [■] 2021.

Antidilution

Le prix de conversion et le prix de conversion accélérée sont assujettis aux rajustements antidilution habituels lors, entre autres, de regroupements d'actions, de fractionnements d'actions, d'événements de scission partielle, d'émissions de droits, de réorganisations et du paiement de dividendes ou de distributions au comptant par la Société à ses actionnaires.

Rachat

Les débentures ne sont pas rachetables avant le 30 novembre 2023, sauf si certaines conditions sont remplies après qu'un changement de contrôle (au sens donné aux présentes) a eu lieu. À compter du 30 novembre 2023 et avant le 30 novembre 2026, la Société peut racheter les débentures, en totalité ou en partie, à un prix de rachat égal à leur capital majoré des intérêts courus et impayés en espèces, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat, exclusivement, à condition que le cours du marché (au sens donné aux présentes) à la date à laquelle l'avis de rachat est donné soit au moins 125 % du prix de conversion. La Société donnera un avis de rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat. Voir la rubrique « *Description des débentures - Rachat* ».

La Société aura le droit d'acheter des débentures sur le marché, par voie d'offre d'achat ou de gré à gré à tout moment, sous réserve des exigences réglementaires.

Restriction relative au droit d'émettre des actions au rachat ou à l'échéance

La Société ne doit pas, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une filiale ou autrement), entreprendre ou annoncer un placement de droits, une émission de titres, un fractionnement des actions ordinaires, un dividende ou une autre distribution sur les actions ordinaires ou sur d'autres titres, une restructuration du capital, un reclassement ou un type d'opération similaire dans le cadre duquel :

- a) le nombre de titres devant être émis;
- b) le prix auquel les titres doivent être émis, convertis ou échangés;
- c) les biens ou les espèces qui doivent être distribués ou attribués,

sont, en tout ou en partie, directement ou indirectement fondés sur : i) l'exercice ou l'exercice potentiel du droit d'émettre des actions ordinaires au rachat ou à l'échéance des débentures; ou ii) le cours du marché déterminé en relation avec l'exercice ou l'exercice potentiel du droit d'émettre des actions ordinaires au rachat ou à l'échéance des débentures, ou sont déterminés par renvoi à l'un de ceux-ci, liés à l'un de ceux-ci ou une fonction de l'un de ceux-ci.

Changement de contrôle

Dans les 30 jours suivant un changement de contrôle, la Société sera tenue de faire une offre écrite en vue de l'achat de toutes les débentures alors en circulation, à un prix égal à 101 % de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date de l'acquisition exclusivement. L'acte relatif aux débentures comportera des dispositions en matière d'avis et de rachat exigeant que la Société remette au fiduciaire pour les débentures un avis écrit du changement de contrôle dans les 30 jours suivant un tel événement ainsi que l'offre visant les débentures. Le fiduciaire pour les débentures remettra ensuite sans délai à chaque porteur de débentures un avis du changement de contrôle ainsi qu'un exemplaire de l'offre visant les débentures en vue du rachat de la totalité des débentures en circulation.

Si les porteurs d'au moins 90 % du capital total des débentures en circulation à la date de remise de l'avis de changement de contrôle ont déposés leurs débentures à la Société dans le cadre d'une offre visant les débentures, la Société aura le droit de racheter la totalité des débentures restantes au prix de l'offre visant les débentures. La Société doit donner un avis de ce rachat au fiduciaire pour les débentures dans les 10 jours suivant l'expiration de l'offre visant les débentures. Le fiduciaire pour les débentures en avisera sans délai par écrit les porteurs des débentures qui n'auront pas été déposées en réponse à une offre visant les débentures.

Mode de paiement

Paiement du capital au rachat ou à l'échéance

Au rachat ou à l'échéance des débentures, la Société remboursera la dette représentée par les débentures en payant au fiduciaire pour les débentures, en monnaie légale du Canada, un montant correspondant au capital des débentures en circulation, ainsi que les intérêts courus et impayés en espèces sur celles-ci. La Société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et à condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit ni ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser, en totalité ou en partie, le capital des débentures devant être rachetées ou arrivant à échéance, en émettant et en livrant aux porteurs de celles-ci le nombre d'actions ordinaires librement négociables établi en divisant le capital des débentures remboursées par 95 % du cours du marché à la date de rachat ou à la date d'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au rachat ou à l'échéance, mais la Société réglera plutôt les participations fractionnaires au moyen d'un paiement au comptant correspondant au cours du marché multiplié par la fraction d'action ordinaire, déduction faite des taxes et impôts devant être déduits ou retenus.

Choix relatif au paiement de l'intérêt

La Société peut choisir, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et à condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit ni ne se poursuive, à l'occasion, de s'acquitter de son débenture de payer la totalité ou une partie de l'intérêt sur les débentures (l'« **obligation relative à l'intérêt** »), à la date à laquelle il est payable aux termes de l'acte relatif aux débentures (une « **date de paiement de l'intérêt** »), en livrant un nombre suffisant d'actions ordinaires au fiduciaire pour les débentures pour s'acquitter de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de l'obligation relative à l'intérêt en conformité à l'acte relatif aux débentures (le « **choix relatif au paiement de l'intérêt au moyen d'actions ordinaires** »). L'acte relatif aux débentures prévoira qu'advenant ce choix, le fiduciaire pour les débentures a) acceptera la livraison des actions ordinaires de la Société; b) acceptera des offres à l'égard de ces actions ordinaires et réalisera la vente de ces actions ordinaires pour le compte de la Société, dans chaque cas conformément aux directives que peut donner la Société à son entière appréciation; c) investira le produit de ces ventes dans des

obligations d'État (au sens de l'acte relatif aux débentures) qui viennent à échéance avant la date de paiement de l'intérêt applicable et utilisera le produit reçu de ces obligations d'État, ainsi que le produit tiré de la vente d'actions ordinaires non investi de la manière susmentionnée, pour satisfaire à l'obligation relative à l'intérêt; et d) prendra les autres mesures connexes nécessaires conformément aux directives de la Société.

L'acte relatif aux débentures énoncera la procédure que la Société et le fiduciaire pour les débentures doivent suivre afin de donner suite au choix relatif au paiement de l'intérêt au moyen d'actions ordinaires. Ni le fait que la Société fasse le choix relatif au paiement de l'intérêt au moyen d'actions ordinaires ni la réalisation de ventes d'actions ordinaires a) n'auront pour effet de priver les porteurs des débentures du droit de recevoir, à la date de paiement de l'intérêt applicable, des espèces d'un montant total égal à l'intérêt payable à cette date de paiement de l'intérêt; ni b) ne donneront à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation relative à l'intérêt.

Cas de défaut et renonciation

L'acte relatif aux débentures prévoira qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») à l'égard des débentures se produira si l'un ou plusieurs des événements décrits ci-après se sont produits et se poursuivent à l'égard de ces débentures : a) le non-paiement de l'intérêt sur les débentures 30 jour après son exigibilité; b) le non-paiement du capital ou de la prime (le cas échéant) relativement à ces débentures à la date d'exigibilité, que ce soit à l'échéance ou au rachat, par déclaration ou autrement; c) le défaut de livraison à leur exigibilité des espèces ou des actions ordinaires ou de toute autre contrepartie payable à la conversion des débentures, lorsque le défaut persiste pendant 30 jours; d) l'inobservation ou l'inexécution de tout engagement important ou toute condition importante de l'acte relatif aux débentures par la Société et l'omission d'y remédier (ou d'obtenir une renonciation à cet égard) pendant une période de 30 jours après qu'a été donné à la Société, par le fiduciaire pour les débentures ou par les porteurs d'au moins 25 % du montant en capital des débentures alors en circulation, un avis écrit précisant ce défaut et exigeant que la Société y remédie ou obtienne une renonciation à son égard; e) l'omission de faire une offre visant les débentures selon les exigences de l'acte relatif aux débentures et au moment prévu par celui-ci; f) certains cas de faillite ou d'insolvabilité ou certaines réorganisations de la Société ou de toute filiale importante de la Société en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité; ou g) certains événements relatifs à la liquidation de la Société ont lieu. Si un cas de défaut s'est produit et se poursuit, le fiduciaire pour les débentures peut, à son gré (sous réserve de la renonciation à l'égard de ce défaut par les porteurs de débentures), déclarer que le capital et l'intérêt sur toutes les débentures en circulation sont immédiatement exigibles. Il le déclare également à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation. Dans certains cas, les porteurs de plus de 50 % du capital de ces débentures alors en circulation peuvent, au nom des porteurs de toutes ces débentures, renoncer à tout cas de défaut ou annuler une telle déclaration selon les modalités et conditions que ces porteurs peuvent prescrire.

Modification

Les droits des porteurs de débentures ainsi que de toute autre série de débentures pouvant être émises aux termes de l'acte relatif aux débentures peuvent être modifiés conformément aux modalités de l'acte relatif aux débentures. À cette fin, notamment, l'acte relatif aux débentures contiendra certaines dispositions qui rendront obligatoires à l'égard des porteurs de débentures toutes les résolutions adoptées lors des assemblées des porteurs de débentures par les voix exprimées par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures présents à l'assemblée ou représentés par procuration, ou rendues par des actes écrits signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures alors en circulation. Dans certains cas, la modification exigera, à la place ou en plus de ce qui précède, le consentement des porteurs du pourcentage requis de débentures de chaque série particulièrement touchée.

La Société et le fiduciaire pour les débentures peuvent, sans le consentement ou l'approbation des porteurs de débentures aux termes de l'acte relatif aux débentures, au moyen d'un acte supplémentaire ou autrement, apporter à l'acte relatif aux débentures les modifications ou les corrections qui, selon les conseillers juridiques, sont nécessaires afin de rectifier ou de corriger une ambiguïté ou une disposition erronée ou incompatible, une omission ou une erreur d'écriture ou une erreur manifeste qui y sont contenues ou se trouvent dans un acte supplémentaire.

Système d'inscription en compte pour les débentures

À la date de clôture et sauf dans des circonstances limitées, (i) les débentures seront émises et déposées sous forme d'« inscription en compte seulement » ou sous forme électronique auprès de la CDS ou de son prête-nom conformément au système d'inscription en compte administré par la CDS; (ii) aucun certificat attestant les débentures ne seront délivrés aux acquéreurs; et (iii) les acquéreurs ne recevront qu'une confirmation de client du preneur ferme

ou d'un autre courtier inscrit qui est un adhérent du dépositaire de CDS (un « **adhérent** ») et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel ils ont souscrit ou acquis un intérêt bénéficiaire dans les débentures.

Ni la Société, ni les preneurs fermes, ni le fiduciaire pour les débentures n'assumeront de responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres relatifs à la propriété bénéficiaire des débentures détenues par la CDS ou des paiements s'y rapportant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux débentures; ou c) les conseils donnés ou les déclarations faites par la CDS ou à son propos et ceux qui figurent dans le présent supplément de prospectus provisoire et concernent les règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives de ses adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les débentures doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour le paiement du capital et de l'intérêt sur les débentures versés à la CDS par la Société ou pour son compte.

En tant que porteurs indirects de débentures, les investisseurs doivent savoir (sous réserve des situations décrites ci-après) : a) qu'ils pourraient ne pas être en mesure de vendre les débentures à des institutions tenues par la loi de détenir des certificats matériels pour les titres dont ils sont propriétaires; et b) qu'ils pourraient ne pas être en mesure de donner les débentures en garantie.

Les débentures seront émises sous forme de certificats entièrement nominatifs (les « **certificats de débentures** ») uniquement dans les cas suivants : a) les lois applicables l'exigent; b) le système d'inscription en compte cesse d'exister; c) la Société ou la CDS avise le fiduciaire pour les débentures que la CDS ne souhaite plus s'acquitter de ses responsabilités en tant que dépositaire en ce qui a trait aux débentures ou n'est plus en mesure de le faire et que la Société n'a pas nommé de dépositaire remplaçant; d) la Société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte; ou e) après la survenance d'un cas de défaut, les adhérents agissant pour le compte des propriétaires bénéficiaires représentant, au total, plus de 25 % du capital total des débentures alors en circulation avisent la CDS par écrit que la poursuite d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS n'est plus dans leur intérêt, et à la condition que le fiduciaire pour les débentures n'ait pas avoir renoncé à exercer ses recours en cas de défaut conformément aux modalités de l'acte relatif aux débentures.

Si le système d'inscription en compte cesse d'être utilisé en raison de l'un ou l'autre des événements décrits au paragraphe précédent, le fiduciaire pour les débentures doit aviser les propriétaires bénéficiaires des débentures, par l'entremise de la CDS, qu'ils peuvent obtenir des certificats de débentures par l'entremise de la CDS. Au moment de la remise par la CDS des débentures et de la réception des instructions de la CDS à l'égard des nouvelles inscriptions, le fiduciaire pour les débentures remettra les débentures sous forme de certificats et, par la suite, la Société reconnaîtra les porteurs de ces certificats de débentures comme porteurs de débentures aux termes de l'acte relatif aux débentures.

L'intérêt sur les débentures sera versé directement à la CDS tant que le système d'inscription en compte sera en vigueur. Si des certificats de débentures sont délivrés, l'intérêt sera versé au moyen d'un chèque de la Société et envoyé par courrier affranchi aux porteurs inscrits par le fiduciaire pour les débentures ou par tout autre moyen qui pourrait devenir le moyen habituel de verser l'intérêt. Le paiement de capital, y compris sous forme d'actions ordinaires, s'il y a lieu, ainsi que le versement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat, seront faits directement par le fiduciaire pour les débentures à la CDS tant que le système d'inscription en compte sera en vigueur. Si des certificats de débentures sont délivrés, le paiement de capital, y compris sous forme d'actions ordinaires, s'il y a lieu, ainsi que le versement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat, seront faits à la remise de ces certificats à un bureau du fiduciaire pour les débentures ou selon les modalités prévues dans l'acte relatif aux débentures.

Les transferts de la propriété bénéficiaire des débentures seront effectués dans les registres de la CDS ou de ses prête-noms à l'égard de ces débentures (en ce qui concerne les participations des adhérents) et dans les registres des adhérents (en ce qui concerne les participations d'autres personnes que les adhérents). À moins que la Société choisisse, à son entière appréciation, d'établir et de remettre des certificats de débentures, les propriétaires bénéficiaires qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte de la CDS mais qui souhaitent acheter ou vendre des débentures ou en transférer la propriété ou une autre forme de participation dans celles-ci ne peuvent le faire que par l'intermédiaire d'adhérents au système d'inscription en compte de la CDS.

Droit applicable

L'acte relatif aux débentures et les débentures seront régis par les lois de la province d'Ontario et interprétés conformément à celles-ci.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 258 821 591 actions ordinaires étaient émises et en circulation au 2 novembre 2021.

Actions ordinaires

En cas de dissolution ou de liquidation, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer sur un pied d'égalité et proportionnellement au partage des actifs pouvant être distribués après les paiements faits aux créanciers de la Société. À l'exception de l'investisseur du placement privé qui dispose d'un droit préférentiel de souscription afin de conserver sa participation de 5 % en cas de financement futur de la Société (pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Développements récents* »), les porteurs d'actions ordinaires n'ont aucun droit préférentiel de souscription ni aucun autre droit de souscription de titres de la Société. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y participer et d'exprimer une voix par action ordinaire à ces assemblées. Chaque action ordinaire confère à son porteur une voix pour l'élection des administrateurs et à l'égard des autres questions soumises au vote des actionnaires. Les porteurs d'actions ordinaires n'ont aucun droit de cumuler leurs voix lors de l'élection des administrateurs.

Politique relative aux dividendes

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, au prorata, les dividendes, s'il en est, que le conseil peut déclarer. La Société n'a pas versé de dividendes ou de distributions en espèces depuis sa constitution. La Société a actuellement l'intention de conserver les bénéfices futurs, s'il y a lieu, pour financer ses activités et ne prévoit pas de verser de dividendes sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible. Toute décision de verser des dividendes futurs demeurera à la discrétion du conseil d'administration et sera prise en tenant compte de sa situation financière et d'autres facteurs que le conseil juge pertinents. Il n'existe aucune restriction qui empêche la Société de verser des dividendes ou des distributions. Des restrictions généralement applicables en vertu du droit des sociétés, appelées « critères de solvabilité », limitent la capacité de la Société de verser des dividendes sur ses actions ordinaires.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention de prise ferme qui est prévue intervenir le 4 novembre 2021 entre la Société et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »), la Société a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun pour sa part, à titre de contrepartistes, à la date de clôture, sous réserve des conditions stipulées dans la convention de prise ferme, un total de 5 000 débentures offertes par les présentes au prix de 1 000 \$ par débenture pour une contrepartie brute totale de 5 000 000 \$. Les preneurs fermes ont la faculté de mettre fin à la convention de prise ferme à leur gré sur le fondement de toute clause résolutoire relative à la sauvegarde, à une force majeure, à un changement important, à une modification de la réglementation, à une violation ou en cas de résiliation faite de consentement, et il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des débentures et de les régler s'ils en souscrivent une partie aux termes de la convention. Les débentures sont offertes au public dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Le prix d'offre et les modalités des débentures ont été établis par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes la commission des preneurs fermes, qui correspond à 6,0 % du produit brut du placement (y compris les débentures achetées conformément à l'option d'attribution excédentaire). La Société a également convenu d'attribuer aux preneurs fermes des options de rémunération permettant d'acheter le nombre d'actions visées par les options de rémunérations qui correspond à (A) 6 % du produit brut du placement, divisé par (B) le prix de conversion. Chaque option de rémunération pourra être exercée pour acheter une action ordinaire au prix de conversion pendant une période de 24 mois suivant la date de clôture. Le présent prospectus vise également le placement des options de rémunération.

La Société a accordé aux preneurs fermes l'option d'attribution excédentaire, pouvant être exercée, en totalité ou en partie, à tout moment jusqu'à 30 jours après la date de clôture, pour acheter jusqu'à 750 débentures supplémentaires, selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus, uniquement pour couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, le cas échéant, et aux fins de stabilisation du marché qui en découle. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option d'attribution excédentaire et le placement des débentures offertes à l'exercice de cette option. Le souscripteur qui acquiert des débentures qui font partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces débentures aux termes du présent prospectus, peu importe que la position de surallocation soit ultimement comblée par l'exercice de l'option d'attribution excédentaire ou par des achats sur le marché secondaire.

Les obligations des preneurs fermes en vertu de la convention de prise ferme sont individuelles et non conjointes et non solidaires, et les preneurs fermes peuvent y mettre fin à leur gré à la survenance de l'un des événements suivants : (i) une enquête, une action, une poursuite ou une autre procédure (officielle ou non) est amorcée, annoncée ou envisagée, ou une ordonnance est rendue ou un ordre est donné par une autorité gouvernementale, notamment fédérale, provinciale, étatique ou municipale, ou par un ministère, commission, conseil, bureau, agence ou organisme gouvernemental (notamment la TSXV, la FSE ou une autorité de réglementation en valeurs mobilières), ou conformément à l'une de ces entités, ou une modification est apportée à une loi, à une règle ou à un règlement, ou un changement survient dans l'interprétation ou l'application d'une telle loi ou règle ou d'un tel règlement, qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, a pour effet d'empêcher ou de restreindre le placement ou la négociation des débentures ou de tout autre titre de la Société ou d'avoir autrement une incidence défavorable importante sur le placement ou la négociation, de faire cesser ou de suspendre la négociation des débentures, ou d'empêcher ou de restreindre autrement le placement ou la négociation des débentures; (ii) se produit ou entre en vigueur un changement important dans les activités, les affaires internes, la situation financière ou les perspectives financières de la Société et de ses entités liées (prises dans leur ensemble) ou un changement à un fait important, ou est découvert tout fait important qui n'a pas précédemment été communiqué et qui, dans chaque cas, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, a ou pourrait avoir un effet considérable sur le cours ou la valeur du marché des débentures; (iii) la Société enfreint toute modalité, condition ou engagement important de la convention de prise ferme, ou il est découvert (soit lors du contrôle préalable des preneurs fermes ou autrement) que toute déclaration ou garantie importante qui y est donnée par la Société est fautive d'une façon importante, et a) de l'avis raisonnable d'un preneur ferme quelconque (qui agit raisonnablement et de bonne foi), il ne peut être remédié à une telle infraction ou à une telle fautive déclaration avant la date de clôture; b) une telle infraction ou une telle fautive déclaration entraînerait le non-respect d'une condition prévue dans la convention de prise ferme; ou c) une telle infraction ou une telle déclaration n'a pas été corrigée à la satisfaction raisonnable du preneur ferme (agissant raisonnablement) dans les 24 heures de l'avis fourni par le preneur ferme à la Société à ce sujet; ou (iv) s'il devait se développer, se produire ou entrer en vigueur ou exister un événement, une action, un état, une condition ou un événement de quelque nature que ce soit (notamment un acte terroriste, un accident ou un événement important sur le plan financier, politique ou économique ayant des conséquences nationales ou internationales, l'adoption d'une nouvelle loi ou d'un nouveau règlement ou une modification apportée à une loi ou un règlement existant, ou une aggravation de la pandémie de COVID-19), qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou de l'Allemagne, ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires la Société et de ses entités liées (prises dans leur ensemble), ou le cours ou la valeur du marché des débentures; (v) l'état des marchés financiers au Canada ou en Allemagne est tel que de l'avis raisonnable des preneurs fermes, ou de l'un d'entre eux, les débentures ne peuvent être commercialisées de façon rentable, ou si les co-chefs de file ne sont pas satisfaits, à leur entière discrétion, du contrôle préalable effectué et des enquêtes menées à l'égard de la Société; ou (vi) la Société et les preneurs fermes conviennent de résilier la convention de prise ferme. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des débentures et de les régler s'ils en souscrivent une partie aux termes de la convention de prise ferme. Sous réserve des modalités de la convention de prise ferme, la Société a également convenu d'indemniser les preneurs fermes et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités civiles en vertu des lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières, ou de contribuer à tout paiement que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer à cet égard.

La Société a également convenu avec les preneurs fermes que, à partir de la date de clôture et pendant une période de 60 jours à compter de la date de clôture, la Société ne pourra pas, directement ou indirectement, sans le consentement préalable écrit de Beacon, ce consentement ne devant pas être refusé de manière déraisonnable, pour le compte des preneurs fermes, offrir, vendre, émettre ou octroyer ou conclure une entente en vue d'offrir, de vendre, d'émettre ou d'octroyer des actions ordinaires ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires, ou annoncer une intention de le faire, à l'exception des émissions aux termes de ce qui

suit : (i) l'octroi ou l'exercice d'options d'achat d'actions ou d'autres émissions similaires aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société et d'autres ententes de rémunération en actions, y compris, pour plus de certitude, la vente de toute action émise en vertu de celles-ci; (ii) les options ou les bons de souscription en circulation; (iii) les obligations relatives à des ententes existantes; (iv) les actions ordinaires pouvant être émises en vertu du placement privé concomitant; (v) les émissions liées à des acquisitions stratégiques dans le cours normal des affaires, payables en espèces, en actions ordinaires ou en titres convertibles ou échangeables contre des actions ordinaires, ou à d'autres opérations stratégiques, de consultation, de licence, de coentreprise ou similaires; (vi) les émissions liées à l'acquisition d'actifs ou d'une entreprise ou à un partenariat stratégique ou à l'octroi de titres convertibles, d'options ou de bons de souscription à des conseillers ou à des consultants de la Société ou de l'émetteur résultant; ou (vii) les émissions liées à une réorganisation interne.

Comme condition de la convention de prise ferme, chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société a convenu d'une convention de blocage de 90 jours devant être signée en même temps que la clôture du placement, visant à ne pas, à l'égard des actions ordinaires ou des titres convertibles de la Société, directement ou indirectement, en offrir, en vendre, convenir d'en vendre, attribuer toute option d'achat sur ceux-ci, en vendre à découvert, en prêter, en échanger par swap, ni autrement les aliéner, les transférer ou annoncer l'intention de le faire, sous réserve de certaines conditions.

La Société demandera l'inscription à la cote de la TSXV des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures (y compris les actions émises aux termes de l'option d'attribution excédentaire) et des actions visées par les options de rémunération. Ces inscriptions seront assujetties au respect par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSXV. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché sur lequel les débentures peuvent être vendues, de sorte qu'il peut s'avérer impossible pour les acquéreurs de les revendre. Cette situation peut avoir une incidence sur le cours des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Conformément aux règles universelles d'intégrité du marché à l'intention des marchés canadiens administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la période de placement aux termes du prospectus, offrir d'acheter ou acheter des débentures ou des actions ordinaires. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où l'achat ou l'offre d'achat ne vise pas à créer des activités de négociation réelles ou apparentes sur ces titres ou d'en hausser le cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles et règlements des autorités de réglementation applicables et de la TSXV, y compris les règles universelles d'intégrité du marché à l'intention des marchés canadiens administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué au nom d'un client lorsque l'ordre du client n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourraient effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures ou des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui se seraient normalement formés sur le marché libre, y compris : des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir des positions créées par des ventes à découvert, l'imposition de pénalités de spéculation et des opérations de couverture syndicaire.

Les opérations de stabilisation consistent en des offres ou des achats faits dans le but d'empêcher ou de retarder une baisse du cours des débentures pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre des ventes à découvert de débentures, lesquelles supposent la vente par les preneurs fermes d'un nombre de débentures supérieur au nombre qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », qui sont des positions vendeur sur un nombre de parts qui n'est pas supérieur à l'option d'attribution excédentaire, ou des « ventes à découvert non couvertes », qui sont des positions vendeur sur un nombre d'actions supérieur à l'option d'attribution excédentaire.

Les preneurs fermes pourraient liquider une position vendeur couverte en exerçant l'option d'attribution excédentaire, en totalité ou en partie, ou en achetant des débentures sur le marché libre. Pour en arriver à cette décision, les preneurs fermes tiendront compte, notamment, du cours des débentures pouvant être achetées sur le marché libre par rapport au prix auquel ils peuvent acheter les débentures par l'exercice de l'option d'attribution excédentaire. Si, après la clôture du placement, le cours des débentures diminue, la position vendeur créée par la position de surallocation dans les débentures pourra être comblée par des achats sur le marché libre, ce qui créera une pression à

la hausse sur le cours des débentures. Si, après la clôture du placement, le cours des débentures augmente, la position de surallocation dans les débentures pourra être comblée par l'exercice de l'option d'attribution excédentaire.

Les preneurs fermes doivent liquider toute position vendeur découverte en achetant des débentures sur le marché libre. Une position courte découverte est plus susceptible de survenir si les preneurs fermes redoutent une pression à la baisse sur le cours des débentures sur le marché libre, ce qui aurait une incidence défavorable sur les investisseurs qui achètent dans le cadre du placement. Toute position vendeur découverte ferait partie de la position de surallocation des preneurs fermes. Le souscripteur qui acquiert des débentures qui font partie de la position de surallocation des preneurs fermes découlant d'une vente à découvert couverte ou d'une vente à découvert non couverte acquiert ces débentures aux termes du présent prospectus, peu importe que la position de surallocation soit ultimement comblée par l'exercice de l'option d'attribution excédentaire ou par des achats sur le marché secondaire.

Les débentures et les actions ordinaires n'ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la Loi de 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et elles ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis sans inscription, sauf aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières étatique applicable. Conformément, sauf dans la mesure prévue par la convention de prise ferme et à l'exception des offres et ventes effectuées aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, les débentures qui seront vendues dans le cadre du placement ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis. Chaque preneur ferme s'est engagé à ne pas offrir ni vendre les débentures aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. La convention de prise ferme prévoit également que les preneurs fermes offrent et vendent les débentures ailleurs qu'aux États-Unis conformément au règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. De plus, jusqu'à 40 jours suivant la clôture du placement, toute offre ou vente de débentures effectuée aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933, sauf si une telle offre est effectuée aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

VENTES ANTÉRIEURES

Actions ordinaires

Le tableau suivant décrit le nombre d'actions ordinaires et de titres convertibles en actions ordinaires émis par la Société au cours de la période de douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus provisoire.

<u>Date d'émission / d'attribution</u>	<u>Prix par titre</u>	<u>Nombre de titres</u>
	(\$ CA)	
<i>Actions ordinaires</i>		
15 octobre 2020	0,085 \$	990 795 ⁽¹⁾
.....		
19 octobre 2020	0,065 \$	169 231 ⁽²⁾
.....		
22 octobre 2020	0,065 \$	535 641 ⁽²⁾
.....		
27 octobre 2020	0,05 \$	1 692 000 ⁽³⁾
.....		
29 octobre 2020	0,065 \$	1 500 000 ⁽⁴⁾
.....		
30 octobre 2020	0,05 \$	13 550 000 ⁽⁵⁾
.....		

<u>Date d'émission / d'attribution</u>	<u>Prix par titre</u>	<u>Nombre de titres</u>
	(\$ CA)	
3 novembre 2020	0,05 \$	4 380 000 ⁽³⁾
.....		
4 novembre 2020	0,05 \$	400 000 ⁽⁶⁾
.....		
7 novembre 2020	0,05 \$	2 500 000 ⁽³⁾
.....		
17 novembre 2020	0,05 \$	1 240 000 ⁽³⁾
.....		
18 novembre 2020	0,05 \$	601 000 ⁽³⁾
.....		
10 décembre 2020	0,05 \$	13 550 000 ⁽⁵⁾
.....		
21 décembre 2020	0,05 \$	500 000 ⁽²⁸⁾
.....		
23 décembre 2020	0,10 \$	600 000 ⁽⁷⁾
.....		
30 décembre 2020	0,10 \$	3 387 500 ⁽⁷⁾
.....		
31 décembre 2020	0,10 \$	663 950 ⁽⁷⁾
.....		
31 décembre 2020	0,065 \$	300 000 ⁽⁴⁾
.....		
31 décembre 2020	0,05 \$	1 993 000 ⁽³⁾
.....		
6 janvier 2021	0,10 \$	3 387 500 ⁽⁷⁾
.....		
14 janvier 2021	0,065 \$	685 384 ⁽²⁾
.....		
19 janvier 2021	0,065 \$	76 923 ⁽²⁾
.....		
29 janvier 2021	0,278 \$	839 570 ⁽⁸⁾
.....		
8 février 2021	0,05 \$	1 100 000 ⁽⁶⁾
.....		
10 février 2021	0,10 \$	7 000 000 ⁽⁷⁾
.....		

<u>Date d'émission / d'attribution</u>	<u>Prix par titre</u>	<u>Nombre de titres</u>
	(\$ CA)	
2 mars 2021	0,065 \$	368 585 ⁽²⁾
5 mars 2021	0,410 \$	22 500 ⁽⁷⁾
28 avril 2021	0,245 \$	1 500 000 ⁽⁹⁾
28 avril 2021	0,29 \$	500 000 ⁽¹⁰⁾
30 avril 2021	0,18 \$	100 000 ⁽¹¹⁾
30 avril 2021	0,135 \$	60 000 ⁽¹²⁾
30 avril 2021	0,07 \$	75 000 ⁽¹³⁾
4 mai 2021	0,30 \$	266 666 ⁽¹⁴⁾
17 mai 2021	0,30 \$	23 333 ⁽¹⁴⁾
14 juin 2021	0,08 \$	90 000 ⁽²⁹⁾
14 juin 2021	0,07 \$	125 000 ⁽³⁰⁾
14 juin 2021	0,265 \$	30 000 ⁽³¹⁾
15 juin 2021	0,30 \$	25 840 ⁽³²⁾
21 juin 2021	0,30 \$	166 666 ⁽¹⁴⁾
25 juin 2021	0,30 \$	33 333 ⁽¹⁴⁾
29 juin 2021	0,30 \$	33 333 ⁽¹⁴⁾
30 juin 2021	0,30 \$	77 200 ⁽³²⁾
6 juillet 2021	0,30 \$	1 116 664 ⁽¹⁵⁾
7 juillet 2021	0,30 \$	15 000 ⁽³²⁾

<u>Date d'émission / d'attribution</u>	<u>Prix par titre</u>	<u>Nombre de titres</u>
	(\$ CA)	
.....		
12 juillet 2021	0,30 \$	10 000 ⁽³²⁾
.....		
30 juillet 2021	0,30 \$	3 210 500 ⁽³⁴⁾
.....		
11 août 2021	0,30 \$	100 000 ⁽¹⁵⁾
.....		
8 octobre 2021	0,30 \$	8 000 ⁽³²⁾
.....		
<i>Déventures convertibles</i>		
29 décembre 2020	0,30 \$	11 189 500 ⁽¹⁵⁾
.....		
4 janvier 2021	0,30 \$	1 033 333 ⁽¹⁶⁾
.....		
30 juillet 2021	0,30 \$	3 210 500 ⁽³⁴⁾
.....		
<i>Unités d'actions de négociation restreintes</i>		
21 janvier 2021	0,245 \$	1 225 000 ⁽¹⁷⁾
.....		
28 janvier 2021	0,28 \$	75 000 ⁽¹⁹⁾
.....		
25 février 2021	0,42 \$	75 000 ⁽¹⁹⁾
.....		
<i>Options sur actions</i>		
1 ^{er} septembre 2020	0,10 \$	400 000 ⁽¹⁸⁾
.....		
8 septembre 2020	0,10 \$	300 000 ⁽¹⁹⁾
.....		
24 septembre 2020	0,10 \$	200 000 ⁽²⁰⁾
.....		
28 septembre 2020	0,10 \$	1 000 000 ⁽²¹⁾
.....		
3 décembre 2020	0,18 \$	300 000 ⁽²²⁾
.....		
22 décembre 2020	0,265 \$	1 900 000 ⁽²³⁾
.....		

<u>Date d'émission / d'attribution</u>	<u>Prix par titre</u>	<u>Nombre de titres</u>
	(\$ CA)	
13 janvier 2021	0,285 \$	250 000 ⁽²⁴⁾
.....		
28 janvier 2021	0,285 \$	450 000 ⁽²⁵⁾
.....		
25 février 2021	0,42 \$	300 000 ⁽²⁶⁾
.....		
17 juin 2021	0,385 \$	200 000 ⁽³³⁾
.....		
19 août 2021	0,43 \$	150 000 ⁽³⁵⁾
.....		
Bons de souscription		
29 décembre 2020	0,30 \$	612 910 ⁽²⁷⁾
.....		
6 janvier 2021	0,30 \$	62 000 ⁽²⁷⁾
.....		

Notes :

- (1) Émises dans le cadre de règlements de dettes en actions. 300 000 actions à 0,05 \$ et 690 795 actions à 0,10 \$.
- (2) Exercice des bons de souscription émis le 2 mars 2020. Les bons de souscription ont été émis dans le cadre d'un crédit-relais. Le cours du marché au moment de l'annonce du financement était de 0,06 \$.
- (3) Émises à la conversion de la débenture convertible. Débenture convertible émise le 4 mai 2020. Le cours du marché au moment de l'annonce du financement par débenture était de 0,05 \$.
- (4) Exercice des bons de souscription émis le 14 juillet 2020. Les bons de souscription ont été émis dans le cadre d'un crédit-relais. Le cours du marché lors de l'émission des bons de souscription était de 0,045 \$.
- (5) Émises à la conversion de la débenture convertible émise pour régler l'emprunt bancaire de la filiale mexicaine de la Société de 500 000 \$ US. L'accord de garantie a été signé le 19 juin 2020. Cette débenture convertible a été incluse dans l'annonce des débentures de mai 2020 et le cours du marché était de 0,05 \$.
- (6) Émises à la conversion de la débenture convertible. Une débenture convertible a été émise le 1^{er} mai 2020. Le cours du marché au moment de l'annonce du financement par débenture était de 0,05 \$.
- (7) Exercice des bons de souscription émis le 25 juin 2020. Des bons de souscription ont été émis dans le cadre du placement privé de la Société. Le cours du marché au moment de l'annonce du financement était de 0,05 \$.
- (8) Émises pour l'acquisition de Fresh Organic Choice BV. Valeur de 150 000 EUR d'actions émises au cours de clôture moyen pondéré sur 20 jours de 0,278 \$ au 13 janvier 2021.
- (9) Émises au co-chef de la direction à titre de prime. Émises au cours du marché lorsque la prime a été approuvée le 22 décembre 2020.
- (10) Émises au co-chef de la direction à titre de prime. Émises au cours du marché lorsque la prime a été approuvée le 28 janvier 2021.
- (11) Exercice d'options sur actions attribuées le 10 octobre 2017. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,18 \$.
- (12) Exercice d'options sur actions attribuées le 12 décembre 2018. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,08 \$.
- (13) Exercice d'options sur actions attribuées le 4 décembre 2019. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,06 \$.
- (14) Émises à la conversion de la débenture convertible. Débenture convertible émise le 29 décembre 2020. Le cours du marché au moment de l'annonce du financement par débenture était de 0,25 \$.

- (15) Débentures convertibles émises le 29 décembre 2020. Le cours du marché au moment de l'annonce du financement par débenture était de 0,25 \$.
- (16) Débentures convertibles émises le 4 janvier 2021. Le cours du marché au moment de l'annonce du financement par débenture était de 0,25 \$.
- (17) Des unités d'actions de négociation restreinte ont été octroyées en vertu du régime d'unités d'actions de négociation restreinte de la Société. Le cours était le cours du marché à la date d'attribution.
- (18) Options sur actions attribuées dans le cadre du régime d'options sur actions de la Société. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,075 \$.
- (19) Options sur actions attribuées dans le cadre du régime d'options sur actions de la Société. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,09 \$.
- (20) Options sur actions attribuées dans le cadre du régime d'options sur actions de la Société. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,085 \$.
- (21) Options sur actions attribuées dans le cadre du régime d'options sur actions de la Société. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,095 \$.
- (22) Options sur actions attribuées dans le cadre du régime d'options sur actions de la Société. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,15 \$.
- (23) Options sur actions attribuées dans le cadre du régime d'options sur actions de la Société. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,255 \$.
- (24) Options sur actions attribuées dans le cadre du régime d'options sur actions de la Société. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,285 \$.
- (25) Options sur actions attribuées dans le cadre du régime d'options sur actions de la Société. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,28 \$.
- (26) Options sur actions attribuées dans le cadre du régime d'options sur actions de la Société. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,42 \$.
- (27) Des bons de souscription ont été émis dans le cadre du financement par débentures convertibles de la Société. Le cours du marché au moment de l'annonce du financement par débenture était de 0,25 \$.
- (28) Émises à la conversion de la débenture convertible. Une débenture convertible a été émise le 12^{er} mai 2020. Le cours du marché au moment de l'annonce du financement par débenture était de 0,05 \$.
- (29) Exercice d'options sur actions attribuées le 3 juin 2019. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,05 \$.
- (30) Exercice d'options sur actions attribuées le 4 décembre 2019. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,06 \$.
- (31) Exercice d'options sur actions attribuées le 22 décembre 2020. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,255 \$.
- (32) Exercice de bons de souscription attribués le 29 décembre 2020. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,26 \$.
- (33) Options sur actions attribuées dans le cadre du régime d'options sur actions de la Société. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,355 \$.
- (34) Émises à la conversion de la débenture convertible émise pour régler l'emprunt bancaire de la filiale mexicaine de la Société de 750 000 \$ US. L'accord de garantie a été signé le 23 décembre 2020. Cette débenture convertible a été incluse dans l'annonce des débentures de décembre 2020 et le cours du marché était de 0,25 \$.
- (35) Options sur actions attribuées dans le cadre du régime d'options sur actions de la Société. Le cours du marché à la date d'attribution était de 0,40 \$.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Actions ordinaires

Les actions ordinaires de la Société sont inscrites à la cote de la TSXV sous le symbole « OGO » et à la cote de la FSE sous le symbole « OGF ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours supérieurs et

inférieurs des actions et le total des volumes de négociations mensuelles, tels qu'ils sont déclarés à la FSE et à la TSXV.

Période	TSXV			FSE		
	Cours supérieur (\$)	Cours inférieur (\$)	Volume	Cours supérieur (EUR)	Cours inférieur (EUR)	Volume
2020						
Septembre	0,095	0,075	1 154 209	s.o.	s.o.	0
Octobre	0,180	0,080	3 989 184	0,087	0,059	100
Novembre	0,220	0,145	6 780 411	s.o.	s.o.	0
Décembre	0,315	0,150	15 682 098	s.o.	s.o.	0
2021						
Janvier	0,325	0,230	6 064 593	0,220	0,072	2 678
Février	0,440	0,265	10 833 453	0,286	0,150	17 849
Mars	0,580	0,340	7 106 331	0,368	0,176	9 166
Avril	0,420	0,305	6 093 528	0,212	0,157	5 000
Mai	0,410	0,280	4 434 114	s.o.	s.o.	0
Juin	0,500	0,335	5 372 281	s.o.	s.o.	0
Juillet	0,52	0,37	7 453 086	s.o.	s.o.	0
Août	0,495	0,385	4 952 571	s.o.	s.o.	0
Septembre	0,47	0,40	1 907 300	s.o.	s.o.	0
Octobre	0,42	0,35	1 866 289	s.o.	s.o.	0
1 ^{er} et 2 novembre	0,37	0,35	143 512	s.o.	s.o.	0

Le 2 novembre 2021, soit le dernier jour de bourse de la TSXV et de la FSE avant la date du présent supplément de prospectus provisoire, le cours de clôture des actions ordinaires était respectivement de 0,37 \$ à la TSXV et de 0,157 EUR à la FSE.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Société, et Cassels Brock & Blackwell LLP, conseiller juridique des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent, en règle générale, à un porteur de débentures qui acquiert des débentures dans le cadre du placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient les débentures et les actions ordinaires, le cas échéant, émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures (collectivement, les « **titres** ») à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la Société ni avec les preneurs fermes et n'est pas membre du même groupe que la Société ou que les preneurs fermes (un « **porteur** »). En règle générale, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, pourvu qu'il les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente ou de négociation de titres et qu'il ne les acquière pas dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui : (i) est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché); (ii) est une « institution financière déterminée » (au sens la Loi de l'impôt); (iii) a une participation qui constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens la Loi de l'impôt); (iv) fait ou a fait un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt; ou (v) a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt à l'égard des titres. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne un placement dans les titres. En outre, le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée ou de toute dette contractée par un porteur relativement à l'acquisition de titres.

Le présent résumé ne traite pas de l'application possible des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt à un porteur qui (i) est une société résidant au Canada et (ii) est ou devient, ou a un lien de dépendance avec une société résidant au Canada qui est ou devient, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprennent l'acquisition de débentures ou d'actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures,

contrôlée par une société ou une fiducie non-résidente ou par un particulier non-résident (ou un groupe de telles personnes ayant un lien de dépendance) aux fins de ces règles. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application possible de ces règles.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et du règlement en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt ou du règlement qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »), et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuellement publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé tient pour acquis que les modifications proposées seront adoptées sous la forme proposée, mais rien ne garantit leur adoption sous la forme proposée ou sous une autre forme. Le présent résumé ne se veut pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des modifications proposées, il ne tient pas compte des modifications apportées à la loi ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles qui sont exposées aux présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier ou d'un porteur éventuel de titres, ni ne devrait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales possibles. Par conséquent, les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils relatifs aux incidences fiscales que comporte pour eux l'acquisition des titres dans le cadre du placement, compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

La section suivante de ce résumé s'applique uniquement aux porteurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents ou sont réputés être des résidents du Canada à tout moment pertinent (les « **porteurs résidents** »).

Certains porteurs résidents qui pourraient ne pas être considérés par ailleurs comme détenant leurs débentures et leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit que leurs débentures et leurs actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur résident qui détient des débentures et qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt couru sur les débentures (ou qui est réputé couru) à la fin de l'année d'imposition ou qui lui est payable ou payé avant la fin de cette année d'imposition, y compris en cas de conversion, de rachat ou de remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (et certaines fiducies) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts sur les débentures qui sont reçus ou à recevoir par le porteur résident au cours de cette année d'imposition (selon la méthode régulièrement suivie par le porteur résident dans le calcul du revenu), y compris en cas de conversion, de rachat ou de remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition précédente. De plus, si à quelque moment une débenture devient un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à un porteur résident, celui-ci sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt couru sur la débenture jusqu'à la fin du « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année ou une année d'imposition antérieure.

Le porteur de débentures résident qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens la Loi de l'impôt) peut être redevable d'un impôt supplémentaire, qui peut être remboursable, sur son « revenu de placement total », qui, au sens de la Loi de l'impôt, comprend le revenu d'intérêt d'un porteur résident sur les débentures.

Tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Description des débentures – Mode de paiement – Choix relatif au paiement de l'intérêt* », la Société peut choisir de payer l'intérêt en émettant des actions ordinaires au fiduciaire pour les débentures en vue de leur vente pour le compte de la Société, auquel cas le porteur aurait le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant à l'intérêt qui lui est dû, sur le produit de la vente de ces actions ordinaires par le fiduciaire pour les débentures. Si la Société devait payer l'intérêt de cette façon, les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur résident seraient généralement les mêmes que celles décrites ci-dessus.

Conversion des débentures

Le porteur résident qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces remises à la place d'une fraction d'action ordinaire) conformément au privilège de conversion aux termes de la débenture sera réputé ne pas avoir disposé de la débenture et, par conséquent, ne constatera pas de gain en capital (ou de perte en capital) à la conversion. Selon les pratiques administratives actuelles de l'ARC, le porteur résident qui, à la conversion d'une débenture, reçoit une somme en espèces d'au plus 200 \$ à la place d'une fraction d'action ordinaire peut soit traiter cette somme comme le produit de disposition d'une partie de la débenture, constatant ainsi un gain en capital (ou une perte en capital), soit réduire le prix de base rajusté des actions ordinaires qu'il reçoit à la conversion du montant en espèces reçu.

À la conversion d'une débenture, l'intérêt couru sur celle-ci, dans la mesure où il n'a pas déjà été inclus dans le revenu, sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Imposition de l'intérêt sur les débentures* ».

Le coût total pour un porteur résident des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces remises à la place d'une fraction d'action ordinaire) correspondra généralement au total du prix de base rajusté de la débenture pour le porteur résident immédiatement avant la conversion, déduction faite de toute réduction du prix de base rajusté pour les fractions d'action, comme il est indiqué ci-dessus. Le prix de base rajusté pour le porteur résident des actions ordinaires acquises en tout temps est établi en faisant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté des autres actions ordinaires dont le porteur résident est propriétaire à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Disposition des débentures

La disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur résident, y compris au rachat, au paiement à l'échéance ou à l'achat aux fins d'annulation, mais à l'exclusion de la conversion d'une débenture en actions ordinaires aux termes du droit de conversion du porteur résident décrit ci-dessus, fera généralement en sorte que le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition (déduction faite de tout montant devant autrement être inclus dans le revenu du porteur résident à titre d'intérêt) sur le total du prix de base rajusté de celles-ci pour le porteur résident et des frais de disposition raisonnables. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Si la Société choisit de payer une somme au rachat, à l'achat ou à l'échéance d'une débenture en émettant des actions ordinaires à un porteur résident (mais non au moyen de la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au privilège de conversion du porteur résident décrit ci-dessus), le produit de disposition de la débenture pour le porteur résident correspondra à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de toute autre contrepartie ainsi reçue (sauf la contrepartie reçue en règlement de l'intérêt couru). Le coût pour le porteur résident des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires reçues à la date de rachat, d'achat ou d'échéance. Le prix de base rajusté pour le porteur résident des actions ordinaires acquises en tout temps est établi en faisant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté des autres actions ordinaires dont le porteur est propriétaire à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Lors d'une cession ou d'un autre transfert d'une débenture, l'intérêt couru sur celle-ci depuis la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de cession ou d'un autre transfert, dans la mesure où cet intérêt n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année d'imposition ou une année d'imposition précédente, sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident et sera exclu dans le calcul du produit de disposition des débentures pour le porteur résident.

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Un porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes reçus ou réputés reçus sur ses actions ordinaires au cours de cette année d'imposition.

Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (et certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens la Loi de l'impôt). Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt applicable sera disponible aux particuliers à l'égard des « dividendes déterminés » désignés par la Société conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. La capacité de la Société de désigner des dividendes comme étant des dividendes déterminés pourrait être limitée.

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (et certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu la Loi de l'impôt pour ce porteur résident. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Dans le cas du porteur résident qui est une société par actions, le montant d'un tel dividende qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en question. Dans certaines circonstances, un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société par actions sera traité en vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Certaines sociétés, notamment une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la Loi de l'impôt) peuvent être assujetties à un impôt supplémentaire en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt, qui peut être remboursable, sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions ordinaires au cours d'une année d'imposition dans la mesure où ces dividendes sont déductibles du calcul du revenu imposable de la Société pour l'année en question.

Disposition d'actions ordinaires

La disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident (sauf en faveur de la Société, autre qu'un achat par la Société sur le marché libre si la Société a acquis les actions ordinaires de la manière dont les actions seraient normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) fera généralement en sorte que le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition de l'action ordinaire sur le total du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident et des frais de disposition raisonnables. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujetti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident (un « **gain en capital imposable** ») au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année, et la moitié d'une perte en capital réalisée par un porteur résident (un « **perte en capital déductible** ») au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de cette année. L'excédent des pertes en capital déductibles d'une année d'imposition sur les gains en capital imposables pour cette année peut généralement être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition antérieures ou reporté prospectivement et déduit au cours des années d'imposition subséquentes des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues à la Loi de l'impôt.

Le montant de la perte en capital que subit le porteur résident qui est une société à la disposition d'une action ordinaire peut être réduit du montant des dividendes qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur cette action ordinaire

(ou sur une action pour laquelle l'action ordinaire a été échangé) dans la mesure et dans les circonstances prévues à la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une action ordinaire appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Le porteur résident qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens la Loi de l'impôt) peut être assujetti à un impôt supplémentaire, qui peut être remboursable, sur son « revenu de placement total », ce qui, au sens de la Loi de l'impôt, inclut les sommes reçues au titre des gains en capital imposables.

Les gains en capital que réalise le porteur résident qui est un particulier (et certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé conformément aux règles détaillées prévues par la Loi de l'impôt.

Porteurs non-résidents du Canada

Le texte qui suit ne s'applique qu'à un porteur qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt, (i) n'est ni un résident ni réputé être un résident du Canada; (ii) n'utilise pas et ne détient pas, ni n'est pas réputé utiliser ou détenir, les titres dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada; (iii) a le droit de recevoir tous les paiements (y compris le capital et les intérêts) effectués sur une débenture; (iv) n'a pas de lien de dépendance avec toute personne ou société de personnes qui est un résident ou réputé être un résident du Canada à qui le porteur cède ou transfère autrement une débenture; (v) n'est pas une personne qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs; (vi) n'est pas une « banque étrangère autorisée » au sens la Loi de l'impôt, et (vii) n'est ni un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Société ni une personne ayant un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Société (un « **porteur non-résident** »).

Intérêts sur les débentures

Le porteur non-résident ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu canadien ou à la retenue d'impôt canadien à l'égard des montants payés ou crédités, ou réputés avoir été payés ou crédités, par la Société au titre ou en règlement de l'intérêt ou du capital sur les débentures, sauf de la manière décrite ci-après. Voir la rubrique « *Facteurs de risque — Les débentures peuvent être assujetties à une retenue d'impôt et à des intérêts sur des créances participatives* ».

Conversion des débentures

La conversion d'une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces remises à la place d'une fraction d'action ordinaire) à l'exercice d'un privilège de conversion aux termes de la débenture (y compris aux termes d'une conversion obligatoire) par un porteur non-résident sera généralement réputée ne pas constituer une disposition de la débenture et, par conséquent, le porteur non-résident ne constatera pas de gain (ou de perte) relativement à une telle conversion. Lors de la conversion d'une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces remises à la place d'une fraction d'action ordinaire), tout paiement représentant les intérêts courus depuis la date de paiement des intérêts la plus récente jusqu'à la date de conversion sera assujetti aux incidences fiscales fédérales décrites ci-dessus à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs non-résidents du Canada — Intérêts sur les débentures* ».

Dans le cas où une débenture est convertie en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces remises à la place d'une fraction d'action ordinaire) pour un montant qui excède le prix d'émission de celles-ci, la totalité ou une partie de cet excédent ne devrait pas être assujettie à la retenue d'impôt canadien. Voir la rubrique « *Facteurs de risque — Les débentures peuvent être assujetties à une retenue d'impôt et à des intérêts sur des créances participatives* ».

Si, lors d'une conversion d'une débenture conformément à ses modalités, un porteur non-résident reçoit une contrepartie en totalité ou en partie sous forme d'espèces (autre que les espèces remises à la place de fractions d'actions comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Porteurs résidents du Canada — Conversion de débentures* »), le porteur non-résident sera réputé avoir disposé des débentures aux fins de la Loi de l'impôt. Voir « *Porteurs non-résidents du Canada — Disposition de titres* ».

Disposition des titres

Un porteur non-résident ne sera généralement pas assujéti à l'impôt en vertu la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital réalisé lors de la disposition ou de la disposition réputée d'un titre, et les pertes en capital qui en découlent ne seront pas constatées en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que le titre ne constitue un « bien canadien imposable » pour son porteur non-résident aux fins de la Loi de l'impôt et que le gain ne soit pas exonéré d'impôt conformément aux modalités d'une convention fiscale applicable. À condition que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSXV et la FSE) au moment de la disposition, le titre ne constituera généralement pas un bien canadien imposable d'un porteur non-résident à ce moment, à moins qu'à tout moment au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition, les deux conditions suivantes sont remplies simultanément : (i) le porteur non-résident, les personnes avec lesquelles le porteur non-résident avait un lien de dépendance, les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident, ou cette personne ayant un lien de dépendance avec lui, détient une participation (soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes), ou le porteur non-résident avec l'ensemble de ces personnes, détenait 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série d'actions de la société; et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires provenait directement ou indirectement de l'un ou de plusieurs des éléments suivants : biens réels ou immeubles situés au Canada, « avoirs miniers canadiens » (au sens la Loi de l'impôt), « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt) ou une option, un intérêt ou un droit sur un tel bien, que ce bien existe ou non. Malgré ce qui précède, le titre peut également être réputé constituer un bien canadien imposable pour un porteur non-résident en vertu d'autres dispositions de la Loi de l'impôt. Même si un titre est un « bien canadien imposable » pour un porteur non-résident, ce porteur non-résident peut être exonéré d'impôt prévu à la Loi de l'impôt à la disposition d'un tel titre en vertu d'une convention fiscale applicable.

Le gain en capital (ou la perte en capital) d'un porteur non-résident à l'égard d'un titre qui constitue ou est réputé constituer un bien canadien imposable (et n'est pas exonéré d'impôt en vertu d'une convention fiscale applicable) sera généralement calculé de la manière décrite ci-dessus aux rubriques « *Porteurs résidents – Disposition de débetures* » et « *Porteurs résidents – Disposition d'actions* ».

Les porteurs non-résidents dont les titres constituent des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à un porteur non-résident sur les actions ordinaires par la Société sont assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % sur le montant brut du dividende, à moins que ce taux ne soit réduit par les modalités d'une convention fiscale applicable. En vertu de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis* (la « **Convention** ») dans sa version modifiée, le taux de retenue d'impôt sur les dividendes payés ou crédités à un porteur non-résident qui est résident des États-Unis aux fins de la Convention et qui a pleinement droits aux avantages aux termes de la Convention est généralement limité à 15 % du montant brut du dividende. Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application de toute convention fiscale applicable.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débetures ou les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débetures est assujéti à un certain nombre de risques qui devraient être pris en compte par les investisseurs potentiels et leurs conseillers. Un placement dans les débetures doit être considéré comme spéculatif en raison de divers facteurs et ne devrait être effectué que par des personnes qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur placement. Avant de décider d'acheter ou non les débetures, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits ci-dessous liés à la propriété des débetures et liés au placement ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus provisoire et les documents intégrés par renvoi aux présentes, y compris, en particulier, sous la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le prospectus préalable de base, la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire, car cette information peut être modifiée par l'information communiquée dans le présent supplément de prospectus provisoire. Les présents renseignements ne se veulent pas une liste exhaustive. Si l'un des risques présentés se matérialise, il pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives ou la situation financière futurs de la Société et pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement de ceux

décrits dans les énoncés prospectifs. D'autres risques et incertitudes dont la Société n'est pas actuellement au courant, ou qu'elle estime actuellement sans importance, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur la Société ou ses résultats d'exploitation, ses activités ou sa situation financière futurs.

En plus des facteurs de risque décrits dans le présent supplément de prospectus provisoire, les investisseurs éventuels doivent tenir compte des facteurs de risque décrits dans le prospectus préalable de base, la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire, notamment les suivants : les risques associés à l'historique d'exploitation limité de la Société, aux besoins futurs en capital, aux préoccupations liées à la dilution et aux restrictions associées au financement supplémentaire, à la concurrence, au recrutement et au recyclage du personnel clé, aux clients et aux préférences alimentaires des clients, à la chaîne d'approvisionnement, aux conditions météorologiques et aux catastrophes naturelles, aux opérations internationales, aux technologies de l'information, à la réglementation environnementale et en matière sécurité alimentaire, à la pandémie de COVID-19, à l'intégration et à la gestion de la croissance de la Société et à la gestion des sociétés acquises, aux charges de dépréciation, à l'investissement dans une entreprise de cannabis, à la volatilité du cours de l'action de la Société, au fait que les actions de la Société soient historiquement peu négociées, à l'intention de conserver les bénéfices futurs et de ne pas verser de dividendes, ainsi qu'à la réglementation et aux exigences en matière d'information continue liées à la gouvernance d'entreprise.

Antécédents de flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'exploitation.

La Société a des antécédents de flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'exploitation. Dans la mesure où la Société présente des flux de trésorerie négatifs au cours de périodes futures, celle-ci pourrait devoir attribuer une partie du produit net tiré du placement au financement de ces flux de trésorerie négatifs. Rien ne garantit que des capitaux supplémentaires ou d'autres types de financement seront accessibles au moment voulu ou que ces financements se feront à des conditions au moins aussi favorables pour la Société que celles précédemment obtenues précédemment, voire qu'ils se feront tout court.

Risque de crédit et ratios de couverture par le résultat

La probabilité que les acquéreurs de débentures reçoivent des paiements leur étant dus selon les modalités des débentures dépendra de la santé financière de la Société et de sa solvabilité ainsi que sa capacité à générer des bénéfices. Les ratios de couverture par le résultat de la Société pour la période de douze mois close le 31 décembre 2021 et pour la période de douze mois close le 30 juin 2021 sont inférieurs à un pour un. Voir la rubrique « *Ratios de couverture par le résultat* », qui est pertinente pour une évaluation du risque que la Société soit incapable de payer l'intérêt ou le capital sur les débentures à l'échéance.

Absence de marché public antérieur pour la négociation des débentures

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché sur lequel les débentures peuvent être vendues, de sorte qu'il peut s'avérer impossible pour les acquéreurs de les revendre. Même si la Société demandera l'inscription à la cote de la TSXV des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures (y compris celles émises aux termes de l'option d'attribution excédentaire), cette inscription sera assujettie au respect par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSXV. Rien ne garantit qu'un marché actif ou liquide pour la négociation des débentures sera créé ou maintenu. Si un marché actif ou liquide pour les débentures n'est pas créé ou maintenu, le cours auquel les débentures se négocient pourrait en subir les contrecoups.

Le cours des débentures peut être volatil et connaître d'importantes fluctuations et il sera fondé sur plusieurs facteurs, notamment les suivants : (i) les taux d'intérêt en vigueur payés par des sociétés semblables à la Société; (ii) la situation générale des marchés financiers et des marchés du crédit; (iii) la volatilité des taux d'intérêt; (iv) les marchés pour des titres similaires; (v) les fluctuations réelles ou prévues de la situation financière, des résultats d'exploitation et des perspectives de la Société; (vi) la publication d'estimations des bénéfices ou d'autres rapports de recherche et de spéculation dans la presse ou dans le milieu financier; (vii) le cours et la volatilité du marché des actions ordinaires (y compris les actions visées par les options de rémunération); (viii) l'évolution du secteur dans lequel la Société exerce des activités et la concurrence qu'elle doit affronter; et (ix) la conjoncture générale du marché et de l'économie en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale.

La situation des marchés financiers et des marchés du crédit et les taux d'intérêt courants ont fluctué par le passé et fluctueront vraisemblablement à l'avenir. Les fluctuations relatives à ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des débentures.

Dettes de rang supérieur

De plus, toutes les activités de la Société sont exercées par l'intermédiaire de ses filiales. Aucune des filiales de la Société n'a garanti les débentures ni n'a pris d'autres engagements à l'égard de celles-ci et, par conséquent, les débentures seront structurellement subordonnées à l'ensemble des passifs et autres obligations des filiales de la Société. Par conséquent, le droit de la Société de recevoir des actifs de l'une ou l'autre de ses filiales en cas de faillite, de liquidation ou de restructuration de la Société et le droit des porteurs de débentures de participer à ces actifs sont structurellement subordonnés aux réclamations des créanciers de cette filiale, y compris les fournisseurs. Même si la Société était un créancier de l'une ou l'autre de ses filiales, les droits de la Société en tant que créancier seraient subordonnés à toute sûreté sur les actifs de cette filiale et à toute dette de cette filiale ayant priorité de rang sur celle détenue par la Société.

Remboursement des débentures

Les débentures viendront à échéance le 30 novembre 2026. La Société pourrait ne pas être en mesure de refinancer le capital des débentures afin de rembourser le capital impayé ou pourrait ne pas avoir généré suffisamment de flux de trésorerie provenant de l'exploitation pour s'acquitter de cette obligation. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de rembourser le capital impayé à l'échéance des débentures.

Absence de protection contractuelle

L'acte relatif aux débentures n'empêchera pas la Société de contracter d'autres dettes, notamment au moyen d'emprunts, ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens pour garantir une dette. Il n'interdira ni ne limitera non plus la capacité de la Société à verser des dividendes, sauf si un cas de défaut s'est produit et que ce défaut n'a pas été corrigé ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation. L'acte relatif aux débentures ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les porteurs de débentures dans le cas d'une opération financée par emprunt future visant la Société.

Rendements courants de titres similaires

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des débentures. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures diminuera à mesure que les rendements courants de titres similaires augmenteront et augmentera à mesure que les rendements courants de titres similaires diminueront.

Effets de dilution possibles pour les porteurs d'actions ordinaires

La Société peut décider de racheter les débentures en circulation en échange d'actions ordinaires, de rembourser le capital impayé des débentures à l'échéance en émettant des actions ordinaires supplémentaires ou, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, de satisfaire à la totalité ou à une partie de son obligation de payer l'intérêt sur les débentures conformément à l'acte relatif aux débentures en remettant un nombre suffisant d'actions ordinaires au fiduciaire pour les débentures. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires pourraient subir une dilution.

Effets de dilution possibles des financements futurs

Les ventes ou émissions futures de titres de créance ou de participation pourraient accroître les obligations de la Société au titre du service de la dette, diminuer la valeur des actions ordinaires existantes, diluer les droits de vote des investisseurs, réduire le bénéfice par action de la Société et rendre les ventes futures de titres de participation de la Société de plus en plus difficiles. Les ventes d'actions ordinaires par les actionnaires pourraient également faire en sorte qu'il soit plus difficile pour la Société de vendre des titres de participation au moment et au prix qu'elle juge appropriés. La Société ne peut prédire l'incidence, le cas échéant, que les ventes et les émissions futures de titres de créance ou de titres de participation auront sur le cours des actions ordinaires. La vente ou l'émission d'un nombre

important de titres de participation, ou la perception qu'une telle vente pourrait se produire, pourrait avoir une incidence négative sur le cours des actions ordinaires.

Rachat avant l'échéance

Les débentures peuvent être rachetées, au gré de la Société, à compter du 30 novembre 2023 et avant la date d'échéance à tout moment et à l'occasion (à la condition que, dans le cas d'un rachat effectué à compter du 30 novembre 2023 et avant le 30 novembre 2026, le cours du marché actuel des actions ordinaires à la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion), sur paiement du capital ainsi que des intérêts courus et impayés en espèces. La Société peut exercer cette option de rachat si elle est en mesure d'obtenir un refinancement à un taux d'intérêt inférieur ou si elle a par ailleurs intérêt à racheter les débentures. La capacité de la Société à racheter les débentures pourrait être limitée par la loi, par l'acte relatif aux débentures, par les modalités d'autres facilités de crédit et d'autres dettes et conventions que la Société pourrait conclure à l'avenir et qui pourraient remplacer, compléter ou modifier sa dette future. Voir la rubrique « *Description des débentures - Rachat* ».

Changement de contrôle

La Société sera tenue de présenter une offre visant l'achat de la totalité des débentures en circulation en contrepartie d'espèces dans le cas de certaines opérations qui constitueraient un changement de contrôle. Voir la rubrique « *Description des débentures – Changement de contrôle* ». La Société ne peut garantir aux porteurs de débentures qu'elle disposera, au besoin, de liquidités ou d'autres ressources financières suffisantes à ce moment-là ou qu'elle sera en mesure d'obtenir du financement pour payer le prix d'achat des débentures en espèces. La capacité de la Société d'acheter les débentures dans un tel cas pourrait être limitée par la loi, par l'acte relatif aux débentures régissant les débentures, par les modalités d'autres conventions, actuelles ou futures, relatives aux facilités de crédit de la Société et à d'autres dettes et conventions que la Société pourrait conclure à l'avenir et qui pourraient remplacer, compléter ou modifier la dette future de la Société. Les conventions de crédit ou autres conventions futures de la Société pourraient renfermer des dispositions susceptibles d'interdire l'achat par la Société des débentures sans le consentement des prêteurs ou des autres parties à ces conventions. Si l'obligation de la Société d'offrir d'acheter les débentures survient à un moment où il lui est interdit d'acheter ou de racheter les débentures, la Société pourrait demander le consentement des prêteurs pour acheter les débentures ou pourrait tenter de refinancer les emprunts qui contiennent une telle interdiction. Si la Société n'obtient pas le consentement ou le refinancement de ces emprunts, il pourrait lui être interdit d'acheter les débentures. Le défaut de la Société d'acheter les débentures constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte relatif aux débentures, ce qui pourrait constituer un défaut aux termes des autres dettes de la Société à ce moment-là.

Volatilité du cours des débentures

Le prix des débentures a été fixé par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes en fonction du cours des actions ordinaires et d'autres facteurs, et pourrait ne pas être représentatif du prix auquel les débentures se négocieront après la réalisation du placement. Le cours des débentures peut être volatil et connaître d'importantes fluctuations en réaction à de nombreux facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Société, notamment les suivants : (i) les taux d'intérêt en vigueur payés par des sociétés semblables à la Société; (ii) la situation générale des marchés financiers et des marchés du crédit; (iii) la volatilité des taux d'intérêt; (iv) les marchés pour des titres similaires; (v) les fluctuations réelles ou prévues de la situation financière, des résultats d'exploitation et des perspectives de la Société; (vi) la publication d'estimations des bénéfices ou d'autres rapports de recherche et de spéculation dans la presse ou dans le milieu financier; (vii) le cours et la volatilité du marché des actions ordinaires (discutés ci-après); (viii) l'évolution du secteur dans lequel la Société exerce des activités et la concurrence qu'elle doit affronter; et (ix) la conjoncture générale du marché et de l'économie à l'échelle mondiale, et en particulier cette conjoncture au Canada et aux Pays-Bas, ainsi qu'une diversité de facteurs supplémentaires, y compris ceux énoncés à la rubrique « *Mise en garde concernant les énoncés prospectifs* ».

La situation des marchés financiers et des marchés du crédit et les taux d'intérêt courants ont fluctué par le passé et fluctueront vraisemblablement à l'avenir. Les fluctuations relatives à ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des débentures.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires peut être volatil et connaître d'importantes fluctuations en réaction à de nombreux facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Société, notamment les suivants : (i) les résultats d'exploitation de la Société pour un trimestre quelconque ne répondent pas aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs; (ii) la publication d'estimations des bénéfices ou d'autres rapports de recherche et de spéculation dans la presse ou dans le milieu financier; (iii) les fluctuations réelles ou prévues de la situation financière, des résultats d'exploitation et des perspectives de la Société; (iv) l'évolution du secteur dans lequel la Société exerce des activités et la concurrence qu'elle doit affronter; (v) la conjoncture générale du marché et de l'économie à l'échelle mondiale, et en particulier cette conjoncture au Canada et aux Pays-Bas; et (vi) les acquisitions, les aliénations ou les autres annonces publiques importantes faites par la Société ou ses concurrents, ainsi que divers facteurs supplémentaires, y compris ceux énoncés à la rubrique « *Mise en garde concernant les énoncés prospectifs* ».

De plus, le cours des titres sur les marchés boursiers a parfois connu des fluctuations importantes des cours et des volumes. Ces fluctuations ont entraîné une volatilité des cours des titres qui n'avait souvent aucun lien avec l'évolution des résultats d'exploitation ou qui était disproportionnée par rapport à celle-ci. Ces grandes fluctuations du marché peuvent avoir une incidence défavorable sur le cours des débentures et des actions ordinaires. La volatilité du cours des actions ordinaires peut avoir une incidence sur la capacité des porteurs de débentures de vendre les débentures à un prix avantageux et peut entraîner une plus grande volatilité du cours des débentures que celle à laquelle on pourrait s'attendre pour des titres non convertibles.

Risque de dilution

La conversion des débentures en actions ordinaires et l'émission d'actions ordinaires par la Société pourraient diluer considérablement la participation des actionnaires dans la Société, étant donné que les actionnaires de la Société n'ont aucun droit préférentiel de souscription. Aux termes du présent supplément de prospectus provisoire, lorsque les porteurs de débentures convertissent les débentures en actions ordinaires de la Société, il peut s'ensuivre une dilution de la participation des actionnaires de la Société, y compris ceux qui deviennent actionnaires à la conversion de leurs débentures respectives. De plus, aux termes du placement privé simultané, l'investisseur du placement privé dispose d'un droit préférentiel de participer au prorata à tout financement futur de la Société afin de maintenir son pourcentage de participation qui est d'au moins 5 % des actions émises et en circulation de la Société (le « **droit préférentiel de souscription** »). Si la Société propose ou entreprend un financement futur moyennant une contrepartie au comptant, l'investisseur du placement privé dispose de la première occasion de participer et peut choisir de le faire, ce qui peut diluer considérablement les participations des actionnaires de la Société, y compris ceux qui deviennent actionnaires à la conversion de leurs débentures respectives, et réduire la valeur de leurs placements respectifs. Dans les deux cas, les actionnaires de la Société n'auront aucun droit préférentiel de souscription et leur participation dans la Société pourrait être diluée de façon importante. La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, et les actionnaires de la Société n'auront aucun droit préférentiel de souscription dans le cadre d'émissions futures.

Modification des lois fiscales

L'acte relatif aux débentures n'obligera pas la Société à augmenter le montant de l'intérêt ou d'autres paiements aux porteurs de débentures dans le cas où elle serait tenue de retenir des montants à l'égard de l'impôt sur le revenu ou d'impôts similaires sur le paiement de l'intérêt ou d'autres montants sur les débentures. À l'heure actuelle, la Société ne retiendra pas de tels paiements à l'égard des porteurs de débentures qui sont des résidents du Canada ou qui n'ont pas de lien de dépendance avec elle, mais rien ne garantit que les lois fiscales applicables ne seront pas modifiées de façon à obliger la Société à retenir des montants au titre de l'impôt payable sur ces montants.

Admissibilité des placements

La Société fera de son mieux pour s'assurer que les débentures demeurent des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. La Loi de l'impôt impose des pénalités en cas d'acquisition ou de détention de placements non admissibles par ces régimes.

Les débetures pourraient être assujetties à une retenue d'impôt et à des intérêts sur des créances participatives

La Loi de l'impôt prévoit de façon générale que les impôts retenus à la source ne sont pas payables sur l'intérêt versé ou crédité à des non-résidents du Canada qui n'ont pas de lien de dépendance avec le payeur. Toutefois, la retenue d'impôt canadien continue de s'appliquer aux paiements d'« intérêts sur des créances participatives ». Aux fins de la Loi de l'impôt, l'intérêt sur des créances participatives est généralement l'intérêt qui est payé à l'égard d'une obligation lorsque la totalité ou une partie de cet intérêt est conditionnelle à l'utilisation d'un bien situé au Canada ou à une production tirée d'un tel bien, ou est dépendante d'une telle utilisation ou production, ou est calculée en fonction des revenus, des bénéfices, des flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère similaire.

En vertu de la Loi de l'impôt, lorsqu'une débenture ou un autre titre de créance émis par une personne résidant au Canada est cédée ou autrement transférée par une personne non-résidente à une personne résidant au Canada (ce qui comprendrait une conversion du titre de créance ou un paiement à l'échéance), le montant, le cas échéant, de l'excédent du prix de cession ou de transfert du titre sur son prix d'émission est réputé être un paiement d'intérêts sur ce titre effectué par la personne résidant au Canada au non-résident (un « excédent »).

La règle déterminative ne s'applique pas à l'égard de certaines « obligations exclues », bien qu'il ne soit pas clair si une débenture donnée serait admissible à titre d'« obligation exclue ». Si une débenture n'est pas une « obligation exclue », il s'agit alors de savoir s'il serait considéré y avoir un excédent existant, si un tel excédent qui est réputé être un intérêt constitue un « intérêt sur des créances participatives » et, si tel est le cas, s'il en résulte que la totalité de l'intérêt sur l'obligation est considérée comme de l'intérêt sur des créances participatives. L'ARC a déclaré qu'aucun excédent, et donc aucun intérêt sur des créances participatives, ne surviendrait en général lors de la conversion d'une « débenture traditionnelle » (au sens donné à *standard debenture* dans une lettre du Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de l'Institut Canadien des Comptables Agréés envoyé à l'ARC le 10 mai 2010) et, par conséquent, qu'il n'y aurait pas de retenue d'impôt dans de telles circonstances (à la condition que le payeur et le bénéficiaire n'aient pas de lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt).

La Société estime que les débentures devraient respecter les critères énoncés dans la déclaration de l'ARC. Toutefois, l'application des lignes directrices publiées par l'ARC sur les débentures est incertaine et il existe un risque que l'ARC adopte la position selon laquelle les montants payés ou payables à un porteur de débentures non-résident au titre de l'intérêt ou de tout excédent puissent être assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % (sous réserve de toute réduction conformément à une convention fiscale applicable). Comme il est indiqué à la rubrique « *Facteurs de risque - Modification des lois fiscales* » ci-dessus, l'acte relatif aux débentures ne contiendra pas d'exigence voulant que la Société augmente le montant de l'intérêt ou d'autres paiements aux porteurs de débentures dans le cas où elle serait tenue de faire une retenue d'impôt canadien relativement aux paiements d'intérêt (y compris tout excédent pouvant être considéré comme de l'intérêt sur des créances participatives).

Emploi du produit du placement

La Société a actuellement l'intention d'affecter le produit net tiré du placement de la manière décrite à la rubrique « *Emploi du produit* ». Toutefois, la direction de la Société disposera d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'emploi du produit tiré du placement et au calendrier des dépenses. Par conséquent, les investisseurs se fieront au jugement de la direction de la Société quant à l'affectation du produit net tiré du placement. La direction de la Société pourrait affecter le produit net tiré du placement d'une manière qu'un investisseur pourrait ne pas juger souhaitable. Les résultats et l'efficacité de l'affectation du produit net sont incertains. Si le produit n'est pas affecté efficacement, les résultats d'exploitation de la Société pourraient en souffrir.

Occasions d'acquisition, d'investissement et d'aliénation éventuelles

Dans le cours normal de ses activités, la Société évalue et prend en considération les occasions d'acquisition, d'investissement et d'aliénation qui, à son avis, peuvent l'aider à réaliser ses plans d'affaires et de croissance. De plus, la Société a signé une lettre d'intention non contraignante en vue d'acquérir BeeOrganic, comme il est décrit plus en détail aux rubriques « *Développements récents* » et « *Emploi du produit* ». Rien ne garantit que l'une ou l'autre de ces évaluations ou prises en considération donnera lieu à une entente définitive à l'égard d'une acquisition, d'un investissement ou d'une aliénation et, le cas échéant, quelles en seront les modalités ou le moment, ni que la Société réalisera cette acquisition, cet investissement ou cette aliénation. Si la Société réalise une telle opération, elle ne peut garantir aux investisseurs que l'opération renforcera ultimement les résultats financiers ou d'exploitation, les perspectives ou la position concurrentielle de la Société ou qu'elle ne sera pas perçue négativement par les analystes

en valeurs mobilières ou les investisseurs. De telles opérations peuvent également comporter des engagements importants à l'égard des ressources financières et autres de la Société. Il se peut qu'une telle activité ne permette pas de générer des produits, des bénéfices ou d'autres rendements pour la Société, et les ressources engagées dans le cadre de ces activités ne pourront pas être utilisées par la Société à d'autres fins.

Administrateurs non-résidents

Peter Gianulis, Alejandro Maldonado, Joost Verrest et Gert van Noortwijk sont des administrateurs de la Société qui résident à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il pourrait être impossible pour les actionnaires de signifier un acte de procédure aux administrateurs qui ne sont pas des résidents du Canada. Si un jugement est rendu par un tribunal canadien contre un ou plusieurs administrateurs pour violation des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou pour toute autre raison, il pourrait être impossible de faire exécuter ce jugement contre les administrateurs qui ne résident pas au Canada. De plus, il pourrait être difficile pour un investisseur, ou toute autre personne ou entité, de faire valoir des réclamations en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou autrement dans le cadre d'actions principales intentées devant des tribunaux étrangers. Les tribunaux dans ce territoire peuvent refuser d'entendre une réclamation fondée sur une violation des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou autrement au motif que cette autorité n'est pas le forum qui convient le mieux pour l'introduction d'une telle réclamation. Même si un tribunal étranger accepte d'entendre une réclamation, il peut décider que la loi locale, et non la loi canadienne, s'applique à la réclamation. Si le droit canadien est jugé applicable, le contenu du droit canadien applicable doit être prouvé comme un fait, ce qui peut être un processus long et coûteux. Certaines questions de procédure seront également régies par le droit étranger.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Cassels Brock & Blackwell LLP., pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et les avocats de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et de Cassels Brock & Blackwell LLP, en tant que groupe, sont chacun propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Société.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Société sont Dale Matheson Carr-Hilton Labonte LLP, comptables professionnels agréés, par l'intermédiaire de leurs bureaux situés au 1140, rue W Pender, bureaux 1500-1700, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4G1. Dale Matheson Carr-Hilton LaBonte LLP ont confirmé leur indépendance à l'égard de la Société au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels pertinents au Canada et par toute législation ou tout règlement applicable.

L'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires de la Société est Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux situés au 510, rue Burrard, 2^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique), Canada, V6C 3B9.

Le fiduciaire pour les débentures est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Vancouver, en Colombie-Britannique.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ET DROITS CONTRACTUELS DE RÉSOLUTION

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Aux termes de l'acte relatif aux débentures, les souscripteur initiaux de débentures auront un droit contractuel de résolution incessible à l'encontre de la Société à la suite de la conversion de ces débentures si le présent prospectus

ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse. Le droit contractuel de résolution confèrera à ces souscripteurs initiaux le droit de recevoir de la Société, moyennant la remise des actions ordinaires émises à la conversion de ces débentures, le montant versé pour ces débentures. Ce droit doit être exercé dans les 180 jours suivant la date de l'achat des débentures aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit d'annulation (*right of rescission*) prévu à l'article 131 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont disposent les acquéreurs originaux en vertu de l'article 131 de cette loi ou autrement en droit.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles comme les débentures, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel le titre convertible est offert à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion des titres. Le souscripteur devrait consulter les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour les détails de ce droit d'action en dommages-intérêts ou consulter un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 3 novembre 2021

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

<i>« Steve Bromley »</i>	<i>« Rients Van Der Wal »</i>	<i>« Ralf Langner »</i>
(Signé) : Steve Bromley	(Signé) : Rients Van Der Wal	(Signé) : Ralf Langner
Co-chef de la direction	Co-chef de la direction	Chef des finances

	Au nom du conseil d'administration	
<i>« Joost Verrest »</i>		<i>« Jeremy Kendall »</i>
(Signé) : Joost Verrest		(Signé) : Jeremy Kendall
Administrateur		Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 3 novembre 2021

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BEACON SECURITIES LIMITED

« Justin Gilman »

Par : Justin Gilman

PI FINANCIAL CORP.

« Vay Tham »

Par : Vay Tham